

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE GAILLARD

1. Questions orales sans débat (p. 3).

CONSTRUCTION DE L'ANTENNE DE L'IUT DE REIMS
À CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Question de M. Mathot (p. 3)

MM. Philippe Mathot, François d'Aubert, secrétaire d'Etat
à la recherche.

PAIEMENT DE LA TAXE AUDIOVISUELLE PAR LES ASSOCIATIONS

Question de M. Asphe (p. 3)

MM. Jean-Claude Asphe, Alain Lamassoure, ministre délégué
au budget, porte-parole du Gouvernement.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ EUROTUNNEL

Question de M. Deprez (p. 4)

MM. Léonce Deprez, Alain Lamassoure, ministre délégué au
budget, porte-parole du Gouvernement.

MISE EN RECOUVREMENT DE LA TAXE D'HABITATION
EN HAUTE-CORSE

Question de M. Hage (p. 5)

MM. Georges Hage, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

SITUATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Question de M. Braouezec (p. 6)

MM. Patrick Braouezec, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

CRÉATION D'UN COMMISSARIAT À JOUÉ-LÈS-TOURS

Question de M. Novelli (p. 8)

MM. Hervé Novelli, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

APPLICATION DES NORMES EUROPÉENNES AUX ATELIERS
DE MAREYAGE ET DE TRANSFORMATION DU POISSON

Question de M. Pont (p. 9)

MM. Jean-Pierre Pont, Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

AMÉNAGEMENT DE LA RN 420
ET RECONSTRUCTION D'UN PONT À SAALES

Question de M. Ferry (p. 10)

M. Alain Ferry, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat
aux transports.

TRANSFORMATION DE LA RN 51 EN AUTOROUTE

Question de M. Mathot (p. 11)

M. Philippe Mathot, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire
d'Etat aux transports.

CUMUL D'UNE ALLOCATION CHÔMAGE ET D'UNE PENSION
MILITAIRE DE RETRAITE

Question de M. Cova (p. 12)

M. Edouard Leveau, Mme Anne-Marie Couderc, ministre
délégué pour l'emploi.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES VICTIMES
D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Question de M. Gengenwin (p. 13)

MM. Germain Gengenwin, Hervé Gaymard, secrétaire
d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

DÉPARTEMENTALISATION DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Question de M. Leveau (p. 14)

MM. Edouard Leveau, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à
la santé et à la sécurité sociale.

SOUTIEN DU GOUVERNEMENT
AUX SOCIÉTÉS DE SERVICES INFORMATIQUES

Question de M. Bataille (p. 15)

MM. Christian Bataille, Franck Borotra, ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications.

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Question de M. Vanneste (p. 16)

MM. Christian Vanneste, Franck Borotra, ministre de l'industrie,
de la poste et des télécommunications.

RÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question de M. Faure (p. 20)

MM. Jacques-Michel Faure, Jean-Claude Gaudin, ministre
de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Suspension et reprise de la séance (p. 22)

2. Convention sur la circulation et le séjour des personnes et convention d'établissement avec la République centrafricaine. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, de deux projets de loi adoptés par le Sénat (p. 22).

Convention sur la circulation et le séjour des personnes

Article unique. – Adoption (p. 22)

Convention d'établissement

Article unique. – Adoption (p. 22)

3. Accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien. – Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 22).

Article unique. – Adoption (p. 22)

4. Convention des Nations unies sur les droit de la mer. – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 22).

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.
M. Georges Mesmin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 25)

MM. Dominique Dupilet,
Georges Hage,
Edouard Leveau,
Marc Reymann,
Bertrand Cousin.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 30)

5. Remise des réponses aux questions écrites signalées par les présidents des groupes (p. 30).

6. Ordre du jour (p. 31).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CONSTRUCTION DE L'ANTENNE DE L'IUT DE REIMS À CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

M. le président. M. Philippe Mathot a présenté une question, n° 761, ainsi rédigée :

« En 1993, le Gouvernement a décidé l'ouverture d'une antenne de l'IUT de Reims à Charleville-Mézières, option gestion administrative et commerciale (GACO). L'ouverture de cet établissement vient d'avoir lieu dans des conditions précaires, sur plusieurs sites. Les travaux de construction qui auraient pu débiter il y a quelques semaines sont au point mort. M. Philippe Mathot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quand débiteront effectivement les travaux et quelles assurances il peut donner à cette antenne pour son avenir dans les Ardennes, sachant que cette formation répond à un réel besoin et que toutes les forces vives du département y sont fortement attachées. »

La parole est à M. Philippe Mathot, pour exposer sa question.

M. Philippe Mathot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la recherche, en 1993, l'Etat a décidé d'ouvrir à Charleville-Mézières une antenne de l'IUT de l'université de Reims. Il répondait ainsi positivement aux efforts et à la demande conjointe des responsables socio-économiques de la région, du recteur et des autorités de l'université de Reims.

Il a été décidé que ce département d'IUT serait consacré à la gestion administrative et commerciale. La région Champagne-Ardenne et tout particulièrement le département des Ardennes ont un besoin urgent de cadres moyens du secteur tertiaire, immédiatement employables dans un tissu très dense de PMI. Or la formation « GACO » dispensée en IUT est très performante au regard des besoins des PMI.

Il était prévu que l'IUT « GACO » ouvrirait à Charleville-Mézières en 1995 dans des locaux provisoires, avant la mise à disposition de bâtiments définitifs. Les cours de

la première promotion ont bien démarré, comme prévu, à la dernière rentrée universitaire. Le recrutement des cinquante étudiants s'est fait très facilement, tant la demande était nombreuse et de qualité. La valeur du responsable et des enseignants de cette antenne de l'IUT permet actuellement de garantir un excellent niveau pédagogique, malgré des conditions d'hébergement plus que précaires sur plusieurs sites, dont un collège.

Il ne faudrait pas qu'un retard important dans la mise à disposition des nouveaux locaux remette en question les efforts de tous. Il ne faudrait pas non plus qu'il entraîne le rapatriement de cette antenne universitaire sur Reims, ce qu'aucun responsable local ne saurait accepter. En effet, les Ardennes ont un besoin urgent de matière grise, dont cet équipement universitaire est un facteur évident de fixation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'apporter des précisions positives sur les deux points suivants : le département « GACO » sera-t-il maintenu à Charleville-Mézières ? Si oui, quand les nouveaux bâtiments seront-ils opérationnels ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. Monsieur le député, vous vous inquiétez du développement de l'IUT de Reims et, par la même occasion, de l'antenne « GACO » qui doit être installée à Charleville-Mézières.

A la rentrée 1995, le département « gestion administrative et commerciale » de l'institut universitaire technologique de Reims a effectivement ouvert à Charleville-Mézières.

Cette ouverture répondait à la demande de l'ensemble des responsables socio-économiques de la région, des responsables de l'université de Reims, des élus et parmi ces élus, vous-même, monsieur le député.

A la rentrée 1995, cinquante étudiants étaient inscrits dans ce département de l'IUT.

Dans l'attente de la construction des locaux définitifs, deux groupes de vingt-cinq étudiants chacun ont pu être accueillis dans les locaux du collège La Fontaine et du lycée Bazin. L'emploi du temps a été conçu de telle manière que les étudiants passent toujours au moins une demi-journée complète dans l'un des deux sites. Certes, comme vous le faites remarquer, cette solution n'est pas entièrement satisfaisante, mais elle découle de la volonté commune de l'Etat et des élus régionaux de mettre en place le plus rapidement possible cette formation dans le département des Ardennes.

Je tiens ici à saluer le travail remarquable du personnel enseignant de l'IUT qui permet, malgré les conditions d'hébergement transitoires – et ce n'est pas très facile – d'assurer un suivi pédagogique de qualité.

Je tiens également à vous apporter les garanties suivantes concernant le calendrier des travaux.

La construction des locaux est en bonne voie. Le concours d'architecte a été lancé en janvier 1995 et l'avant-projet définitif a été remis à la fin de l'été. L'Etat,

maître d'ouvrage, doit lancer l'appel d'offres d'ici à quelques jours, vers le 20 décembre 1995, et signer les marchés de travaux autour de la mi-avril. La livraison des locaux est attendue vers le mois d'avril 1997. Ces délais sont tout à fait normaux et raisonnables. La volonté du ministère de réaliser ces locaux dans les meilleurs délais est claire et sans aucune ambiguïté.

En attendant la livraison de ces locaux, les étudiants seront accueillis à Charleville-Mézières dans les deux sites que je vous ai indiqués. Il n'est donc nullement question, durant les travaux, de localiser à Reims l'antenne de l'IUT.

J'espère, monsieur le député, que ces précisions vous rassureront. L'IUT de Charleville-Mézières est sur les rails. Il disposera de locaux satisfaisants. Ce n'est plus qu'une question de mois.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous suis reconnaissant d'avoir apporté ces précisions utiles. Elles sont effet de nature à rassurer pleinement et les enseignants et les étudiants sur la pérennité de cette formation, qui constitue vraiment, je le répète, un facteur de fixation de matière grise.

PAIEMENT DE LA TAXE AUDIOVISUELLE PAR LES ASSOCIATIONS

M. le président. M. Jean-Claude Asphe a présenté une question, n° 753, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Asphe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés que pose à de nombreuses associations la réglementation de la taxe audiovisuelle. En effet, ces associations se sont dotées, à des fins pédagogiques ou culturelles, de postes de télévision afin de visionner des cassettes vidéo. Elles ont d'ailleurs souvent engagé des frais financiers (150 francs par appareil) pour transformer leurs récepteurs de télévision en simples moniteurs ne leur permettant ainsi plus de recevoir de programmes. Or, malgré ces transformations et les dépenses ainsi occasionnées, le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance considère ces moniteurs comme des appareils entrant dans le champ d'application de cette taxe. Cette réglementation apparaît inéquitable aux membres de ces associations, qui ne bénéficient pas en fait des programmes de télévision des chaînes publiques et qui ont ainsi l'impression de payer un service qu'elles n'utilisent pas. Compte tenu, de plus, du surcoût financier que le paiement de la redevance entraîne pour ces associations aux ressources souvent faibles et dont le travail d'animation et d'action sociale est indispensable dans nos villes comme dans nos campagnes, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier le décret de 1992 afin d'exonérer du paiement de la redevance le secteur associatif. »

La parole est à M. Jean-Claude Asphe, pour exposer sa question.

M. Jean-Claude Asphe. Monsieur le ministre délégué au budget, j'appelle votre attention sur les graves difficultés que pose à de nombreuses associations la réglementation de la taxe audiovisuelle.

Ces associations se sont dotées, à des fins pédagogiques ou culturelles, de postes de télévision afin de visionner des cassettes vidéo ou de faire des jeux. Elles ont d'ail-

leurs souvent engagé des frais financiers – 150 francs par appareil – pour transformer leurs récepteurs de télévision en simples moniteurs, ce qui ne leur permet plus de recevoir de programmes.

Or, malgré ces transformations et les dépenses ainsi occasionnées, le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance considère ces moniteurs comme des appareils entrant dans le champ d'application de la taxe.

Cette réglementation apparaît inéquitable aux membres de ces associations, qui ne bénéficient pas en fait des programmes de télévision des chaînes publiques et qui ont ainsi l'impression de payer un service qu'elles n'utilisent pas. Compte tenu, en outre, du surcoût financier que le paiement de la redevance entraîne pour ces associations aux ressources souvent faibles et dont le travail d'animation et d'action sociale est indispensable dans nos villes comme dans nos campagnes, je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas envisageable de modifier le décret de 1992 afin d'exonérer du paiement de la redevance le secteur associatif ainsi équipé.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, vous demandez si le Gouvernement envisage la modification du décret du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance, afin de permettre d'exonérer les utilisateurs, et notamment les associations, qui neutralisent la fonction de réception de programmes de leurs postes de télévision pour les utiliser uniquement en complément d'un magnétoscope pour regarder des cassettes vidéo.

Vous estimez que, dès lors que le poste considéré ne peut plus recevoir les programmes télévisés, les associations ne bénéficient plus du service public de la télévision et qu'elles devraient être dispensées du paiement de la redevance.

Je voudrais vous apporter les éléments de réponse suivants.

D'abord, une mesure de caractère général et une modification du décret sur ce point ne semblent pas possible. En effet, selon la décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960, la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision n'est pas une rémunération pour services rendus. C'est une taxe parafiscale qui est liée à la détention d'un appareil ou d'un ensemble récepteur. Cela signifie que la taxe est due, qu'il y ait ou non utilisation du service public. Le fait qu'un détenteur de poste de télévision ne l'utilise pas pour regarder les programmes est donc sans incidence sur la taxation.

C'est ainsi que l'article 1^{er} du décret de 1992 prévoit que sont taxables tous les dispositifs permettant la réception de la télévision, c'est-à-dire les postes de télévision proprement dits mais aussi tous les ensembles techniques comprenant écrans passifs, dispositifs de réception externe qu'on appelle syntoniseurs. C'est le cas des ensembles composés d'un écran passif et d'un magnétoscope, puisque les magnétoscopes sont équipés, en règle générale, d'un syntoniseur.

Dans le cas où le détenteur du poste a délibérément neutralisé le syntoniseur de son poste de télévision, il suffit de brancher l'écran devenu passif sur un magnétoscope pour rétablir la possibilité de regarder les programmes. Donc, même dans le cas où la fonction télévision a été

neutralisée, on ne sort pas du champ des dispositions du décret de 1992, qui définit les appareils et ensembles qui échappent à la taxation. Voilà pour la règle générale.

Cela dit, je suis tout à fait disposé à faire examiner au cas par cas le problème qui vous préoccupe. Les redevables qui le souhaitent pourront s'adresser directement au centre régional de la redevance dont ils dépendent en fournissant tous les éléments d'appréciation, notamment en produisant un justificatif de la neutralisation du système de réception et une description du système complet. Cela permettra aux chefs de centre de vérifier si les conditions de la taxation sont ou non effectivement remplies et éventuellement d'exonérer les détenteurs de ces appareils.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Asphe.

M. Jean-Claude Asphe. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le ministre. Nous nous sommes déjà adressés aux centres régionaux, qui ne veulent rien savoir et qui appliquent le texte de 1992 d'une façon autoritaire. J'espère que, à la suite de votre intervention, ils seront beaucoup plus compréhensifs.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ D'EUROTUNNEL

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté une question, n° 764, ainsi rédigée :

« M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière de la société Eurotunnel. Eurotunnel connaît un trafic en progression qui permet d'espérer atteindre, avec retard, les objectifs initialement prévus. Cependant, les résultats du premier semestre 1995 de la société indiquent que les recettes s'élèvent à 1,244 milliard de francs français et révèlent une perte de 3,661 milliards compte tenu du paiement de 2,811 milliards de francs d'intérêts. Les banques auraient perçu 23 milliards de francs d'intérêts depuis la constitution de la société Eurotunnel et le lancement du chantier. Parmi les 220 banques impliquées sont concernées principalement deux banques françaises : la BNP et le Crédit Lyonnais. Le cours des actions s'étant effondré, les banques vont demander de convertir la dette en actions. On peut se demander si les banques n'ont pas contribué à faire chuter le cours des actions afin de les racheter à bas prix. Les propositions de résolution de parlementaires tendant à créer une commission d'enquête sur les causes de la situation actuelle de la société Eurotunnel n'ont pu aboutir en raison d'une instruction judiciaire en cours ouverte le 23 novembre 1994 au tribunal de grande instance de Paris des chefs de délit d'initié et de manipulation des cours. Le Gouvernement ne peut se désintéresser d'une infrastructure vitale pour les relations franco-britanniques et européennes. La solution n'est-elle pas d'aider la société à améliorer ses résultats en mettant fin aux distorsions de concurrence dont elle est victime ? Le Gouvernement ne peut-il pas imposer à ses concurrents le même niveau d'exigence en matière de sécurité ? Les compagnies de ferries vendent le produit transport en-dessous de son prix de revient grâce aux bénéfices obtenus par les ventes hors taxe. Eurotunnel doit donc réduire ses tarifs en conséquence et vendre à certaines époques les billets en dessous de leur prix de revient. Ne serait-il pas opportun de supprimer les ventes hors taxe sur les

ferries ? Or, l'autorisation qui leur a été accordée le 1^{er} janvier 1993 a été étendue et même prolongée jusqu'en 1999 ! Le Gouvernement ne peut-il pas apporter ses bons offices pour faciliter la révision par les banques de la part qu'elles doivent prendre en vue d'atténuer la charge d'endettement d'Eurotunnel (75 milliards de francs) et assurer la défense des petits actionnaires ? »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour exposer sa question.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, à en croire la revue que je viens de recevoir, Eurotunnel, ça roule ! Nous sommes malgré tout préoccupés par la situation financière d'Eurotunnel, qui intéresse bien sûr tout particulièrement le Pas-de-Calais.

Le trafic est en progression et il permet d'espérer atteindre, avec retard, les objectifs initialement prévus. Le Gouvernement peut-il jouer de toute son influence pour permettre à cette société de sortir plus facilement des difficultés financières qu'elle connaît aujourd'hui, alors qu'elle occupe 3 017 personnes sur notre littoral du Pas-de-Calais ?

Les résultats du premier semestre 1995 indiquent que les recettes s'élèvent à 1,244 milliard de francs français et révèlent une perte de 3,661 milliards, compte tenu du paiement de 2,811 milliards de francs d'intérêts.

Les banques auraient perçu 23 milliards d'intérêts depuis la constitution de la société Eurotunnel et le lancement du chantier. Parmi les 220 banques impliquées, deux banques françaises sont principalement concernées : la BNP et le Crédit lyonnais. Le cours des actions s'étant effondré, les banques vont demander, très certainement, de convertir la dette en actions. Ne doit-on pas craindre, de ce fait, que les actions – dont le cours a chuté par l'effet même de la charge trop lourde des taux d'intérêt bancaires – ne soient rachetées à bas prix ?

Les propositions de résolution des parlementaires tendant à créer une commission d'enquête sur les causes de la situation actuelle de la société Eurotunnel n'ont pu aboutir, vous le savez, en raison d'une instruction judiciaire en cours, instruction ouverte le 23 novembre 1994 au tribunal de grande instance de Paris pour délits d'initié et de manipulation des cours.

Le Gouvernement ne peut se désintéresser d'une infrastructure aussi vitale pour les relations franco-britanniques et européennes. La solution n'est-elle pas d'aider la société Eurotunnel à améliorer ses résultats en mettant fin aux distorsions de concurrence dont elle est victime ? Et j'insiste auprès du ministre de dimension européenne que vous êtes sur ces distorsions de concurrence.

Le Gouvernement ne peut-il pas imposer à ses concurrents le même niveau d'exigence en matière de sécurité ? Les compagnies de ferries vendent le produit « transport » en dessous de son prix de revient grâce aux bénéfices obtenus par les ventes hors taxe. Il faut le dire : Eurotunnel doit réduire ses tarifs en conséquence et vendre à certaines époques les billets en dessous de leur prix de revient. Tout cela n'est pas sain.

Ne serait-il pas opportun de supprimer les ventes hors taxe sur les ferries ? Or l'autorisation qui leur a été accordée le 1^{er} janvier 1993 a été étendue et même prolongée jusqu'en 1999 !

Le Gouvernement ne peut-il pas apporter ses bons offices pour faciliter la révision par les banques de la part qu'elles doivent prendre, en vue d'atténuer la charge d'endettement d'Eurotunnel – 75 milliards de francs – et assurer la défense des petits actionnaires ?

Dans cette période difficile, alors que le littoral du Pas-de-Calais connaît un certain sous-développement, il convient de saisir la chance exceptionnelle de renouveau que le tunnel sous la Manche représente pour la côte d'Opale, ses villes principales et ses campagnes.

Le Gouvernement est-il prêt à favoriser le développement économique du littoral du Pas-de-Calais en soutenant, notamment par appel aux fonds européens liés à l'objectif 2, les projets structurants susceptibles de permettre l'essor, sur cette région côtière transfrontalière, de pôles d'économie touristique et tertiaire ou des pôles industriels ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, le Gouvernement suit avec une particulière attention – et en liaison étroite avec vous-même – le dossier Eurotunnel qui concerne 720 000 actionnaires, dont de nombreux particuliers.

Comme vous l'avez très justement fait remarquer, le tunnel sous la Manche est très important, pour les relations économiques et politiques entre la France et la Grande-Bretagne et pour le développement des régions immédiatement concernées, notamment la côte d'Opale.

Vous avez évoqué plusieurs points que je reprendrai l'un après l'autre.

D'abord, afin de pallier ses difficultés financières résultant de l'importance de son endettement – vous en avez rappelé les chiffres – la société Eurotunnel a engagé une négociation avec les membres du syndicat bancaire pour trouver une solution assurant la viabilité à moyen terme.

S'agissant d'un projet à financement exclusivement privé, qui correspond à la décision qui avait été prise et acceptée par tous les partenaires au départ, cette restructuration relève à l'évidence de la responsabilité exclusive de l'entreprise et de ses créanciers. L'État ne saurait donc intervenir dans la négociation.

En revanche, sur les variations enregistrées par le cours de l'action Eurotunnel, nous sommes intervenus de beaucoup plus près. La Commission des opérations de bourse, qui est chargée de la protection de l'épargne publique et du contrôle de l'information financière en France, a diligenté, en liaison avec ses homologues britanniques et américains, plusieurs enquêtes approfondies qui ont mis en évidence des opérations financières susceptibles d'avoir altéré le fonctionnement régulier du marché. La transmission des conclusions de ces enquêtes au parquet de Paris va permettre aux autorités judiciaires de décider de la suite à donner à ces investigations et, naturellement, nous vous en tiendrons informé.

Ensuite, en ce qui concerne les distorsions de concurrence dont Eurotunnel estime faire l'objet, il y a deux aspects. Le premier aspect, que vous avez évoqué, concerne les ventes hors taxe. Ces ventes sont autorisées sur les ferries jusqu'au 30 juin 1999 alors que l'Eurostar ne peut en bénéficier. Il se trouve, de ce point de vue, dans la situation de tous les trains transfrontaliers, et ce en raison des risques de fraudes présentés par ce moyen de transport. L'autorisation accordée aux ferries serait toutefois difficile à remettre en cause car elle résulte de la sixième directive européenne sur la TVA, dont la modification paraît difficile à obtenir.

En revanche, s'agissant des conditions d'exploitation technique, notamment des normes de sécurité, à la suite d'un certain nombre d'interventions, dont la vôtre, le

ministre des transports et son homologue britannique sont en train d'examiner la réglementation en vigueur pour le tunnel sous la Manche et pour les transporteurs maritimes. Ils feront connaître très prochainement leurs conclusions à la société Eurotunnel et, là encore, nous vous tiendrons informé.

Enfin, il va de soi que, pour ce qui concerne les projets de développement de la Côte d'Opale, et compte tenu des classements dont elle peut bénéficier en zones aidées par l'Union européenne, qu'il s'agisse de ce qu'on appelle la catégorie 2 ou éventuellement la catégorie 5 *b*, les pouvoirs publics mettront tout en œuvre pour que les projets concrets existants bénéficient de financements européens et, les cas échéant, de financements complémentaires nationaux.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse très précise. J'en prends bonne note et je la communiquerai aux intéressés.

Je tiens toutefois à insister sur le fait qu'à l'heure où les Français ont tant de raisons d'être inquiets pour l'avenir, la fin des difficultés d'Eurotunnel et la concrétisation des espérances qu'elle a suscitées sont considérées comme un impératif.

Le tunnel sous la Manche est un symbole pour le Nord - Pas-de-Calais, celui d'une ère nouvelle qui s'ouvre avec de nouveaux espoirs pour toute la population de cette région et des régions voisines ainsi que pour tous les petits actionnaires qui avaient placé leur confiance dans cette réalisation. Je demande donc, au nom de toutes ces populations, que le Gouvernement porte son attention de manière permanente sur ce dossier, afin que le tunnel sous la Manche reste un sujet d'espérance pour tous les Français du Nord, qui ont besoin d'avoir de nouvelles raisons d'espérer.

MISE EN RECOUVREMENT DE LA TAXE D'HABITATION EN HAUTE-CORSE

M. le président. M. George Hage a présenté une question, n° 758, ainsi rédigée :

« M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la mise en recouvrement de la taxe d'habitation en Haute-Corse. La part départementale a subi une hausse de 27 p. 100. Si la mesure pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des familles, on peut s'interroger sur la régularité de la décision prise par la commission permanente dans la plus stricte confidentialité et non par le conseil général lui-même. Le préfet n'avait pas contesté la décision. Or, il apparaît que la délibération de la commission permanente n'a pas de caractère exécutoire. Le décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993 relatif au recueil des actes administratifs des communes et des départements n'a pas été respecté. L'article 3 de ce décret précise que : « le dispositif des délibérations du conseil général et des délibérations de la commission permanente prises par délégation, ainsi que les actes du président du conseil général, à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins mensuelle ». Or, après consultation des recueils de l'année en cours, il apparaît que la délibération de la commission permanente n'y figure pas. Par conséquent, il n'y a pas de forclusion et le représentant de l'Etat peut déférer

la délibération de la commission permanente au tribunal administratif afin qu'elle soit annulée. Il peut en même temps demander à l'administration fiscale de surseoir à l'actuelle mise en recouvrement. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens. »

La parole est M. Georges Hage, pour exposer sa question.

M. Georges Hage. Ma question porte sur les problèmes en série que pose l'augmentation brutale de 27 p. 100 de la part départementale de la taxe d'habitation dans le département de la Haute-Corse.

Mes amis communistes corses ont levé là un lièvre d'une espèce particulière.

M. Hervé Novelli. Un lièvre communiste !

M. Georges Hage. Il apparaît, en effet, monsieur le ministre de l'intérieur, que la décision est illégale, dans la mesure où elle n'a pas été prise par l'assemblée départementale mais par la seule commission permanente du conseil général en date du 25 mars 1995.

Nulle part, ni en Corse ni ailleurs en France continentale, une loi n'autorise la commission à se substituer à l'assemblée pour voter les taux.

Le conseil général a bien, le 1^{er} avril 1994 – je n'ai pas inventé la date –, délégué l'exercice de ses attributions à la commission permanente, mais à l'exception de celles relatives aux opérations budgétaires. Or si les recettes et la fixation du taux des impôts ne font pas partie de la nomenclature budgétaire, qu'est-ce qui en fait partie ?

C'est un peu comme si l'Assemblée nationale disait que l'impôt sur le revenu devra rapporter 300 milliards l'an prochain et laissait le Gouvernement libre de définir le barème ; la prétendue compétence liée de ce dernier correspondrait en fait à une totale liberté.

La commission permanente a donc bien agi à l'écart de la loi, même si le conseil général a cru pouvoir se dessaisir de sa compétence budgétaire. Mais une assemblée n'a pas le droit de fixer le produit fiscal attendu et de déléguer à d'autres la tâche, il est vrai impopulaire, de définir le taux de pression fiscale induit par sa décision.

Autre bavure de taille, pour que l'imbroglie juridique soit bien ficelé, les dispositions du décret du 20 septembre 1993 sur la publication des actes administratifs des communes et des départements n'ont pas été respectées. En effet, la délibération de la commission permanente n'a pas été publiée, ce qui renforce son illégalité et doit permettre aux contribuables, mais aussi au préfet, de la déférer devant le tribunal administratif. La publication confère à l'acte son caractère exécutoire ; or celle-ci n'a pas eu lieu. Par conséquent, le recouvrement des taxes directes départementales pour 1995 n'a pas de fondement légal en Haute-Corse et ne doit pas être poursuivi.

Ceux qui ont commis ce petit monstre juridico-politique n'ont évidemment qu'un souci : qu'on mette l'état de droit entre parenthèses et qu'on recouvre tout de même la taxe d'habitation augmentée de 27 p. 100.

Car évidemment l'aspect juridique du dossier masque la gravité du problème social. Dans une société corse frappée par la crise et le chômage, toujours à la recherche d'implantations industrielles et vouée – j'allais faire un abominable calembour en disant « corsetée » – par Maastricht à une prétendue vocation touristique, dans cette société où le terrorisme sévit brutalement et semble bénéficiaire d'étranges complicités pour empêcher la démocratie

pluraliste de l'emporter, l'augmentation brutale de l'impôt frapperait d'abord les plus démunis et savonnerait un peu plus la planche de la misère et de l'exclusion.

Ma question est simple : les contribuables vont-ils devoir payer une taxe dont personne n'ose déclarer qu'elle est légale ? Ne me répondez pas, monsieur le ministre, que le tribunal administratif étant saisi, il lui appartiendra de dire le droit. Il le fera sûrement en temps et heure.

Dans l'immédiat, je vous demande que le Gouvernement prenne ses responsabilités et demande aux services fiscaux d'interrompre les recouvrements et de rembourser ceux qui ont déjà été opérés pour ce qui est de la part départementale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, les taux de fiscalité – taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti – du département de la Haute-Corse relatifs à l'année 1995 sont, en effet, actuellement remis en cause par certains contribuables, qui ont présenté une réclamation devant le directeur des services fiscaux et introduit parallèlement un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Bastia. En effet, ces taux ont été votés par la commission permanente du conseil général et non par l'assemblée délibérante.

Vous m'interrogez, sur la régularité de la décision prise par la commission permanente du conseil général.

Une analyse détaillée de la procédure montre que la commission permanente a effectivement voté les taux sur délégation de l'assemblée délibérante, mais en respectant la volonté de celle-ci, qui avait précédemment déterminé le produit global de fiscalité attendu par le département.

Au cas particulier, le vote des taux ne consistait qu'à en déterminer le montant par un calcul mathématique en fonction du produit fiscal attendu et des allocations compensatrices versées par l'Etat et notifiées par les services fiscaux du département, l'augmentation des taux étant répartie proportionnellement sur les trois taxes que j'ai citées, puisque le conseil général ne vote pas de taux de taxe professionnelle depuis le nouveau statut fiscal.

Selon la volonté exprimée par le conseil général, l'intervention de sa commission permanente n'a donc eu d'effet ni sur le volume du budget ni sur le poids relatif de l'impôt départemental pour les différentes catégories de contribuables.

Il apparaît donc que le vote des taux par la commission permanente est intervenu régulièrement en exécution de la délégation donnée par le conseil général. C'est en considération de cet élément que le préfet de la Haute-Corse n'a pas cru devoir soumettre cette délibération à la censure du juge administratif.

Mais comme nous vivons dans un Etat de droit, il appartiendra, monsieur Hage, ne vous en déplaise, aux juridictions compétentes de trancher définitivement cette question, si elles sont saisies de réclamations de contribuables.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Votre réponse m'étonne, monsieur le ministre, car je ne connais aucun précédent où une commission permanente aurait pu se substituer à un conseil général pour voter l'impôt. La voie que vous avez choisie en crée un.

La commission permanente n'avait pas de compétence liée. Augmenter un impôt de 27 p. 100 d'une année sur l'autre, ce n'est pas une mince affaire !

La majorité d'un conseil général – je réitère mon propos – n'a pas de fondement légal pour fixer un produit fiscal, en l'occurrence 183 millions de francs, et se décharger ensuite de la responsabilité de lever l'impôt.

Ma conviction demeure que le Gouvernement devrait annuler le recouvrement de l'impôt. Cela éviterait de rendre les choses encore plus compliquées en cas très vraisemblable d'annulation de la délibération en cause. Ce qui est sûr aujourd'hui, c'est que les contribuables de la Haute-Corse sont appelés, sous peine de majoration de retard, à payer un impôt qui, à mes yeux, n'existe pas en droit.

SITUATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

M. le président. M. Patrick Braouezec a présenté une question, n° 750, ainsi rédigée :

« Depuis l'entrée en vigueur des lois relatives à la maîtrise de l'immigration et à l'accueil, au statut et au séjour en France des étrangers, la situation des étrangers sur le territoire national est de plus en plus difficile. Les dysfonctionnements induits par ces textes sont tels que deux circulaires ministérielles sont déjà intervenues pour demander aux préfets d'interpréter avec souplesse les dispositions relatives à la situation des étrangers parents d'enfants français et que l'Assemblée nationale s'est prononcée pour la création d'une commission d'enquête visant à évaluer les effets de ces lois. Quant aux difficultés administratives auxquelles sont confrontés les couples mixtes, elles contraignent trop souvent des personnes à se maintenir sur notre territoire en toute illégalité, allant jusqu'à l'aberration de voir des personnes condamnées pour avoir hébergé leur conjoint(e). En conséquence, M. Patrick Braouezec demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il compte entreprendre pour remédier à ces problèmes. »

La parole est à M. Patrick Braouezec, pour exposer sa question.

M. Patrick Braouezec. Monsieur le ministre de l'intérieur, depuis la mise en application des lois sur la nationalité et l'immigration, la condition des étrangers en France s'est dramatiquement aggravée. Notre assemblée a d'ailleurs décidé, au mois d'octobre dernier, la constitution d'une commission d'enquête sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France.

A ce sujet, il est regrettable que la majorité ait restreint le champ d'intervention de cette commission d'enquête par rapport à la proposition de résolution initialement présentée et qui visait à ce que la commission procède à un examen approfondi des procédures en vigueur en matière de présence des étrangers sur notre territoire, mesure l'ampleur et l'origine des dysfonctionnements actuels et définisse les instruments juridiques nécessaires à une politique de l'immigration fondée sur la fermeté dans la lutte contre l'immigration clandestine et l'intégration des étrangers vivant régulièrement en France, dans le respect des lois de la République. En limitant les compétences de la commission à l'immigration clandestine et au séjour irrégulier d'étrangers en France, il est à craindre que les problèmes qui se posent, notamment aux couples mixtes et aux parents étrangers d'enfants français, demeurent sans réponse.

Il y a exactement un an, le 14 décembre 1994, alors que l'année internationale de la famille touchait à sa fin, la coordination française pour le droit des immigrés à

vivre en famille organisait un rassemblement pour rappeler les difficultés auxquelles sont confrontées les familles étrangères et franco-étrangères dans notre pays, et exiger que soit mis un terme aux discriminations insupportables dont ces personnes sont victimes.

A ce jour, leurs revendications n'ont toujours pas été entendues et les lois sur la nationalité et l'immigration sont désormais ouvertement en contradiction avec certains traités internationaux ratifiés par la France. Notre pays a, en principe, reconnu aux étrangers le droit de vivre en famille, en prenant dans ce domaine des engagements internationaux. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales spécifie en effet dans son article 8 que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », et dans son article 12 que « l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Le droit constitutionnel de se marier et vivre en famille a, en outre, été étendu aux étrangers vivant sur le sol français par une décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993.

En permettant l'intervention du procureur de la République et du préfet avant un mariage mixte, la loi bafoue ce droit et laisse planer *a priori* la suspicion sur tous les mariages franco-étrangers. Pourtant, en restreignant les possibilités d'accès à un titre de séjour et en limitant le droit d'asile, c'est ce texte même qui a pu inciter certaines personnes à détourner le mariage de son but et de sa signification. Ainsi, non contente d'induire un effet pervers, la loi en fait-elle porter le poids à tous les couples mixtes.

Plus encore, en autorisant la reconduite à la frontière d'un étranger marié dans le délai d'un an après le mariage, la loi organise la séparation forcée de certains couples. Si, en théorie, le conjoint étranger peut dès son retour dans son pays d'origine demander un visa de long séjour pour revenir en France et reprendre sa vie familiale, nous savons tous que, en pratique, il est très difficile pour de nombreux ressortissants étrangers d'obtenir rapidement un tel visa, même si les preuves du mariage sont présentées et sont incontestables. Aussi la plupart des étrangers conjoints de Français ne repartent-ils pas chercher un hypothétique visa dans leur pays et choisissent-ils de se maintenir irrégulièrement en France, où on leur refuse un titre de séjour.

S'ouvre alors une période d'incertitude, d'angoisse et de précarité pour ces couples. A l'aberration de voir les conjoints français être menacés de gardes à vue, de perquisitions et de poursuites judiciaires pour assistance à immigration clandestine, alors qu'ils ont simplement rempli leur devoir en protégeant leur conjoint, conformément aux articles du code civil qui réglementent le mariage, s'ajoutent les tracas liés à la clandestinité du conjoint étranger.

Outre les risques de contrôles et de reconduite à la frontière durant la première année de mariage, ces couples sont condamnés à une précarité professionnelle et financière, en raison de l'impossibilité pour le conjoint étranger de poursuivre ses études ou de travailler, à une précarité sociale et médicale, faute de couverture sociale et de remboursement des frais médicaux, et à une perturbation de leur vie familiale. La situation est encore plus dramatique lorsque des enfants sont nés de cette union.

Enfin, même lorsque le ressortissant étranger est inexpulsable soit parce qu'il est marié depuis plus d'un an, soit parce qu'il est parent d'enfants français, il n'a aucune possibilité de faire régulariser sa situation. Ainsi la loi

censée lutter contre l'immigration clandestine encourage-t-elle le maintien d'étrangers en situation irrégulière dans notre pays, au prix de drames humains parfois insurmontables.

De plus, aux effets pervers de la loi s'ajoutent les dysfonctionnements de l'administration. Trop souvent, en effet, des conjoints étrangers de Français en situation régulière n'ont toujours pas obtenu un titre de séjour après un an de mariage, en raison des délais de traitement des dossiers. De nombreuses personnes dans ce cas sont, en effet, confrontées au renouvellement incessant de leur récépissé de demande de titre de séjour, et certaines finissent même par passer d'une situation administrative régulière à un séjour irrégulier, en raison de ces tracasseries et délais excessifs.

Depuis l'adoption des lois relatives à la nationalité et à l'immigration, deux circulaires ministérielles ont tenté de corriger les incohérences légales s'agissant de la situation des parents étrangers d'enfants français. Nous ne pourrions nous contenter bien longtemps de ce type de mesure pour éviter les contradictions de la loi, d'autant que ces circulaires ne sont pas toujours prises en compte par les services préfectoraux. Elles sont, dans le meilleur des cas, partiellement appliquées, voire, dans certains départements, totalement ignorées.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire quelles mesures vous comptez prendre pour mettre en œuvre une politique de l'immigration permettant de lutter efficacement contre l'immigration clandestine, mais aussi de rétablir les garanties fondamentales des étrangers dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, la loi est claire : les étrangers qui sont parents d'enfants français peuvent obtenir de plein droit une carte de résident à condition de ne pas représenter une menace pour l'ordre public, d'être entrés et de séjourner régulièrement en France.

Ces conditions ont pour but d'éviter que le droit à une vie familiale normale ne soit prétexte à des fraudes et ne facilite des flux migratoires nouveaux dont notre pays ne peut se payer le luxe.

C'est aux préfets qu'il revient d'examiner les demandes avec discernement comme le précisent les circulaires auxquelles vous faites allusion.

Les parents d'enfants français pour lesquels l'administration ne soupçonne pas de fraude ou de détournement de procédure pourront donc bénéficier à ce titre d'une attention particulière.

Toutefois, il est bien clair que, pour les parents d'enfants français comme pour les autres étrangers, la régularité de l'entrée du séjour demeure la règle.

S'agissant des conjoints de Français, je vous rappelle qu'au bout d'un an de mariage, et si la communauté de vie est réelle, ils ont accès de plein droit à une carte de résident. Avant même ce terme, le conjoint étranger d'un ressortissant français peut obtenir une carte de séjour temporaire dans des conditions particulièrement souples.

L'ensemble de ces dispositions permet de tenir compte des situations les plus délicates et de simplifier les démarches administratives des personnes de bonne foi.

Mon rôle, n'en déplaise à certains, est d'appliquer la loi, ce n'est pas d'introduire dans le dispositif législatif des failles qui viendraient contredire ou diminuer la

volonté du législateur. Mon rôle est de lutter contre l'immigration irrégulière, c'est-à-dire d'appliquer scrupuleusement la loi votée par le Parlement.

Monsieur le député, en toutes occasions, la loi, qui est l'expression de la volonté générale, doit rester la loi de la République. Le respect des conditions d'entrée et de séjour doit s'appliquer à tous.

M. le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Je ne vous ferai pas grief, monsieur le ministre, d'appliquer la loi ; il faut effectivement qu'elle soit appliquée.

Je précise cependant que, dans certains départements, comme celui de la Seine-Saint-Denis, les tracasseries administratives empêchent certaines personnes que vous avez qualifiées de bonne foi de régulariser leur situation aussi facilement que vous l'avez indiqué.

CRÉATION D'UN COMMISSARIAT À JOUÉ-LÈS-TOURS

M. le président. M. Hervé Novelli a présenté une question, n° 760, ainsi rédigée :

« M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une demande de transformation du poste de police de Joué-les-Tours en commissariat subdivisionnaire. Au début de l'année 1994, le ministre d'alors avait bien voulu faire droit à cette demande et l'avait confirmé sur place. La création d'un commissariat subdivisionnaire s'accompagne d'une augmentation significative des moyens financiers mais aussi des moyens humains. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la situation exacte des moyens dévolus à ce jour, et la programmation éventuelle de ceux-ci, pour que le commissariat joue pleinement le rôle qu'en attend la population jocondienne. »

La parole est à M. Hervé Novelli, pour exposer sa question.

M. Hervé Novelli. Monsieur le ministre de l'intérieur, en ces temps troublés et difficiles, le droit au travail est une garantie fondamentale. Mais il est un autre droit, au moins aussi important : le droit à la sécurité pour tous les Français.

Je suis persuadé que, sans l'établissement de cette sécurité sur l'ensemble du territoire, nous ne pourrions pas mener la politique de développement économique qu'appelle la gravité de la situation.

C'est dans cet esprit que j'étais intervenu auprès de votre prédécesseur, afin que la ville de Joué-les-Tours, deuxième ville d'Indre-et-Loire, qui compte 36 000 habitants, puisse être enfin dotée d'un commissariat subdivisionnaire, ouvert jour et nuit, qui remplacerait le poste de police existant.

Charles Pasqua avait bien voulu faire droit à ma demande et avait décidé la transformation de ce poste de police en commissariat subdivisionnaire doté d'effectifs propres ; il avait confirmé cette transformation lors d'un déplacement à Joué-les-Tours, le 31 mars dernier.

En bonne logique, cette transformation doit s'accompagner d'une hausse significative des moyens financiers et des moyens humains.

En ce qui concerne les moyens financiers, pouvez-vous m'indiquer très précisément les dotations prévues pour 1995 et 1996 ?

Quant aux moyens en personnels, ce commissariat bénéficie d'une dotation de vingt-sept policiers en tenue, dont trois îlotiers. C'est un progrès très important par rapport à la situation antérieure, mais il semble que cette dotation soit insuffisante à quelques unités près. D'après mes informations, aucun commissariat subdivisionnaire n'aurait une dotation inférieure à vingt-huit policiers en tenue. A Joué-lès-Tours, on ne peut constituer que cinq brigades de quatre policiers, au lieu de cinq brigades de cinq policiers. Les trois îlotiers ne peuvent donc assurer leur mission, ce qui est très dommageable compte tenu des problèmes spécifiques auxquels est confrontée la commune de Joué-lès-Tours.

Quatre postes supplémentaires seraient nécessaires ; je reconnais que des progrès très importants ont déjà été réalisés, et je m'en félicite, mais j'aimerais qu'un ultime effort soit consenti afin que ce commissariat soit pleinement opérationnel car notre ville en a bien besoin !

M. Michel Meylan. Ce serait un beau cadeau de Noël !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, vous êtes intervenu à de multiples reprises en faveur du commissariat de Joué-lès-Tours, et mon prédécesseur a transformé celui-ci en commissariat subdivisionnaire, fonctionnant de jour et de nuit. Cette restructuration a été obtenue par un redéploiement des effectifs de la sécurité publique de Tours et par un apport supplémentaire de quatorze fonctionnaires. Ce commissariat dispose d'une dotation de vingt-sept policiers en tenue, dont trois îlotiers, auxquels il faut ajouter trois officiers de police, deux policiers auxiliaires et un agent administratif.

Je tiens à préciser que ce commissariat bénéficie d'une dotation en personnel et en matériel similaire aux structures du même type implantées dans des villes d'importance comparable. Par ailleurs, plusieurs véhicules ainsi que des équipements de protection lui ont été attribués en 1995.

J'ai décidé de lancer une première tranche de travaux immobiliers en 1996. Compte tenu de votre intervention et de votre insistance, le ministère de l'intérieur va examiner à nouveau la situation de ce commissariat dans les prochaines semaines, en prenant en considération trois critères dont nous tenons compte dans les autres régions mais qui seront dans ce cas précis utilisés avec bienveillance : l'évolution de la délinquance dans votre ville, les résultats obtenus depuis quelques semaines, et les possibilités budgétaires. En tenant compte de ces paramètres, nous consentirons éventuellement un effort particulier en faveur du commissariat de Joué-lès-Tours.

M. le président. La parole est à M. Hervé Novelli.

M. Hervé Novelli. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Elle laisse espérer que les moyens matériels et humains vont atteindre le niveau souhaitable pour que les Jocondiennes et les Jocondiens retrouvent enfin – sans mauvais jeu de mot – le sourire qu'arbore tout citoyen se sentant en sécurité. *(Sourires.)*

APPLICATION DES NORMES EUROPÉENNES
AUX ATELIERS DE MAREYAGE
ET DE TRANSFORMATION DU POISSON

M. le président. M. Jean-Pierre Pont a présenté une question, n° 763, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Pont demande à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation quelle sera la position du Gouvernement concernant la mise aux normes sanitaires européennes pour l'obtention de l'agrément permettant aux ateliers de mareyage et de transformation du poisson de poursuivre leur activité. En effet, si certains ont fait l'effort d'investir, d'autres préfèrent s'en dispenser, en prévision d'une cessation probable de leur activité. D'autres, enfin, attendent une prorogation de la situation actuelle, avec, bien sûr, le risque éventuel d'une menace de fermeture et des licenciements qui s'ensuivraient. Or la mise aux normes européennes a un coût élevé, puisqu'il représente une majoration d'un franc par kilo. Donc, ceux qui ont fait l'effort d'investissement seraient pénalisés par rapport à leurs confrères si la mise en application des nouvelles normes européennes était repoussée. Ces nouvelles normes seront-elles appliquées fermement en France dès le 1^{er} janvier 1996, et les mareyeurs et transformateurs de poisson qui n'auraient pas obtenu l'agrément à cette date devront-ils cesser immédiatement leur activité ? »

La parole est à M. Jean-Pierre Pont, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Pont. Je veux appeler l'attention sur la grande inquiétude des mareyeurs et des transformateurs du poisson devant ce qui pourrait être une inégalité à l'égard de la mise aux normes européennes au 31 décembre 1995, date butoir.

Il y a déjà une disparité franco-européenne qui mériterait à elle seule une question, car les professionnels français ont consenti d'importants efforts et sont même en tête au niveau européen ; ces efforts sont très coûteux et l'investissement réalisé représente une majoration d'un franc par kilo.

Certains professionnels n'ont pu, ou voulu, se mettre aux normes, espérant quelque dérogation. Une circulaire récente, signée par Philippe Guérin, directeur général de l'alimentation, et par Rémy Toussaint, directeur général des pêches et cultures marines, apporte une précision pour les cas où il y a commencement substantiel d'exécution des travaux ou dépôt du dossier technique et financier avant le 31 décembre 1995, avec avis favorable des services vétérinaires et des affaires maritimes. Cet agrément dérogatoire prendrait fin au 30 juin 1996. D'autres professionnels seraient contraints de remplacer le matériel qui n'est pas aux normes sanitaires et hygiéniques.

Restent ceux qui n'ont rien fait. Le Gouvernement peut-il confirmer que les nouvelles normes seront fermement appliquées en France dès le 1^{er} janvier 1996, ce qui implique que les mareyeurs et transformateurs du poisson qui n'auraient pas obtenu l'agrément à cette date devront cesser immédiatement leur activité ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, vous connaissez parfaitement ce problème puisque vous êtes député du port de Boulogne-sur-Mer. Je constate d'ailleurs que, député de la cinquième circonscription du Pas-de-Calais, vous êtes encadré par M. Léonce Deprez, député de la quatrième circonscription, et par M. Dominique Dupilet, député de la sixième circonscription, ce qui montre bien l'intérêt de votre question.

M. Germain Gengenwin. C'est un véritable front commun !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Je ne suis pas certain, monsieur Gengenwin, que, dans votre région, le problème de la mise aux normes des ateliers de mareyage se pose avec la même acuité ! (*Sourires.*)

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. La réponse que je ferai à M. Jean-Pierre Pont aura valeur de décision pour l'ensemble du territoire, même si le problème est plus aigu à Boulogne-sur-Mer que dans d'autres ports.

Si nous repoussons la date d'entrée en vigueur des normes sanitaires européennes, fixée au 1^{er} janvier 1996, cela reviendrait à pénaliser ceux qui ont fait un réel effort d'investissement et de modernisation, et ils sont largement majoritaires.

Ce qui me paraît fondamental, c'est d'éviter la véritable distorsion de concurrence à laquelle nous aboutissons si nous pénalisons les entreprises qui ont fait l'effort d'investir, c'est-à-dire les bons élèves de la classe, par rapport à celles qui ne l'ont pas fait alors qu'elles étaient prévenues qu'elles devaient procéder à la mise aux normes sanitaires. La remarque vaut à l'égard des entreprises implantées sur le territoire de l'Union européenne comme de celles implantées dans les pays tiers.

J'ai donc donné des instructions d'une très grande fermeté, notamment par l'intermédiaire de M. Philippe Guérin et de M. Rémy Toussaint.

Il faut tout d'abord garantir l'absence de concurrence déloyale entre les opérateurs français, sans pour autant pénaliser brutalement les professionnels qui auront engagé de façon irréversible, avant le 1^{er} janvier 1996, la mise aux normes de leurs installations, mais ne l'ont pas complètement achevée, pour une raison ou pour une autre.

Les entreprises de bonne foi qui ont entrepris les travaux mais n'ont pas encore pu les mener à bonne fin pourront bénéficier d'un agrément conditionnel limité dans le temps et fondé sur de strictes garanties techniques et financières, agrément qui sera délivré dans l'attente de l'achèvement des travaux.

Mais nous devons sanctionner sévèrement, à compter de cette même date, les opérateurs qui ne disposeront d'aucun agrément sanitaire. Un dispositif de contrôle strict sera donc mis en place, associant les services de la direction générale de l'alimentation et ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Il faut enfin renforcer les démarches auprès de la Commission européenne en vue de s'assurer de sa totale mobilisation pour vérifier l'homogénéité des contrôles conduits par les Etats membres, à l'égard tant des entreprises communautaires que des produits importés des pays tiers.

Nous sommes à quelques jours du 1^{er} janvier 1996. Il serait temps, je le dis avec beaucoup de solennité, que tous les opérateurs sachent que la loi est la même pour tous et qu'elle doit être respectée. Si nous sommes obligés, à cause de carences avérées, de procéder à la fermeture d'ateliers de mareyage, il ne faudra pas que ceux qui subiront cette sanction viennent se plaindre ; ils ont été prévenus depuis longtemps.

Vous savez que je suis moi-même allé sur le port de Boulogne-sur-Mer. J'ai annoncé aux principaux intéressés la décision que je vous confirme aujourd'hui. Notre détermination en ce domaine est totale.

J'ajoute qu'il ne faudra pas, comme c'est souvent le cas lorsqu'on a quelque chose à demander au Gouvernement ou lorsqu'on est en contravention avec la loi, faire alors du chantage à l'emploi. Je sais pertinemment que, même si nous fermons un atelier de mareyage, son personnel pourra aisément être repris par d'autres ateliers qui auront consenti l'effort d'investissement indispensable.

J'espère que, lorsque nous serons conduits à développer les outils portuaires et à prendre des mesures allant dans le sens de l'intérêt du consommateur, il n'y aura plus de doute et que nous ne verrons pas des petits malins qui penseront qu'ils peuvent faire une concurrence déloyale à ceux qui ont consenti un effort de modernisation. Nous devons être très scrupuleux à cet égard ; il y va de l'intérêt même des outils portuaires que vous souhaitez défendre.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pont.

M. Jean-Pierre Pont. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette réponse complète, claire et ferme.

AMÉNAGEMENT DE LA RN 420 ET RECONSTRUCTION D'UN PONT A SAALES

M. le président. M. Alain Ferry a présenté une question, n° 752, ainsi rédigée :

« M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'effet structurant de la RN 420 qui doit être pris en compte pour mener une véritable politique de développement interrégionale dans le massif vosgien, au même titre que les deux autres axes RN 59 et RN 66, classées grandes liaisons d'aménagement du territoire. En outre, il désirerait connaître l'état d'avancement, et donc la prise en charge du dossier relatif à la reconstruction d'un pont à Saales et au contournement de Saales. »

La parole est à M. Alain Ferry, pour exposer sa question.

M. Alain Ferry. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur la route nationale 420. Cette liaison transvosgienne relie Strasbourg à Saint-Dié par la vallée de la Bruche et le col de Saales ; elle est inscrite depuis 1992 au schéma directeur des routes nationales.

Elle n'a malheureusement pas été classée grande liaison d'aménagement du territoire à ce moment crucial. C'est un autre axe, la RN 59, qui a pu bénéficier de l'appellation GLAT, appellation essentielle dans la perspective d'un doublement de la voie.

Cela dit, la RN 420 connaît un niveau de trafic de plus en plus élevé. En effet, les camions-citernes et les grumiers ne peuvent pas emprunter la RN 59 car la traversée du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines leur est interdite. Ils sont contraints d'utiliser la RN 420 et viennent augmenter des flux déjà élevés. Il en résulte une fluidité du trafic plutôt médiocre ; les étranglements routiers sont très nombreux.

Dans le XI^e contrat de plan Etat-région sont prévus plusieurs aménagements : le contournement de Schirmeck-La Broque-Rothau, ainsi que des créneaux de

dépassement au niveau de Gresswiller et d'Urmatt. Ils demeurent malheureusement insuffisants car on reporte toujours l'étranglement quelques kilomètres en amont.

Compte tenu de ces éléments et du rôle très structurant de cette route, nous comptons sur des engagements forts de l'Etat, et notamment sur le classement GLAT de la voie. Il importe que, dans le cadre de la révision en cours du schéma des routes nationales, la RN 420 figure en bonne place. Le Gouvernement peut-il nous apporter des assurances à ce sujet ?

Je voudrais également aborder le cas de la commune de Saales, chef-lieu de canton, située sur la RN 420. Le transit par cette petite ville est gravement perturbé. En effet, le pont traversant la voie ferrée à l'entrée de l'agglomération n'est plus en mesure de supporter une charge supérieure à seize tonnes. En attendant son remplacement, la circulation est alternée, et le passage sur le pont limité à un véhicule à la fois ; l'accès à la cité et sa traversée sont donc fortement perturbés.

M. Bernard Pons m'a précisé par un courrier en date du 8 septembre dernier que l'Etat prendrait en charge le coût de la remise à niveau de l'ouvrage, et que le programme de construction pourrait vraisemblablement être inscrit au programme national de renforcement des ouvrages d'art. Je souhaiterais connaître l'état d'avancement de ce dossier. La population du canton de Saales serait très reconnaissante au ministre d'engager dans les plus brefs délais ce programme de reconstruction du pont.

Enfin, dans le cadre de ce programme et dans la perspective d'un schéma global d'aménagement équilibré du territoire, il serait également souhaitable d'intégrer le contournement de Saales. Une telle déviation n'impliquerait pas des investissements exorbitants mais elle contribuerait fortement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et au développement du tourisme, vecteur déterminant de survie et de développement de ce canton rural.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, M. Bernard Pons, qui ne peut vous répondre lui-même ce matin, m'a chargée de vous apporter les éléments d'information suivants.

La route nationale 420 assure des fonctions essentiellement interdépartementales et locales, comme en témoignent les trafics importants sur certaines sections – de l'ordre de 4 000 véhicules par jour, en tout cas au-delà de Schirmeck, d'après les informations dont je dispose. Elle n'a donc pas vocation à recevoir, sur la totalité de son parcours, des aménagements lourds de capacité au même titre que les deux autres routes nationales 59 et 66 que vous avez évoquées. Pourtant, des aménagements sont indispensables pour adapter cet itinéraire au trafic qu'il supporte, notamment du côté alsacien, où les camions-citernes sont nombreux. C'est pourquoi un montant de 60 millions de francs est inscrit au contrat de plan entre l'Etat et la région, pour la période 1994-1998.

A moyen terme, l'objectif principal de l'Etat sur cet axe consistera à poursuivre progressivement la mise à deux fois deux voies de la section Molsheim-Schirmeck.

Pour le court terme, je vous confirme clairement, en ce qui concerne la reconstruction d'un pont à Saales, que les travaux, d'un coût de 6 millions de francs environ, seront entièrement pris en charge par l'Etat. Le financement est prévu dès 1996 et les travaux devraient débuter au milieu de l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Juste quelques mots.

Madame le secrétaire d'Etat, je me félicite que les travaux concernant le pont à Saales commencent dès 1996.

Quant à la RN 420, je dois faire une petite rectification. En effet, je crois que vos services se sont trompés : il ne s'agit pas de 4 000 véhicules par jour, mais d'au moins 14 000, soit trois fois et demie plus.

J'ai été ravi de vous entendre dire que l'Etat souhaitait aménager cette voie entre Molsheim et Schirmeck dans la perspective d'un doublement. Il faut procéder à cet aménagement très rapidement eu égard à l'importance du trafic.

TRANSFORMATION DE LA RN 51 EN AUTOROUTE

M. le président. M. Philippe Mathot a présenté une question, n° 759, ainsi rédigée :

« Les élus responsables économiques du département des Ardennes réclament depuis des années une accélération des travaux de transformation de la RN 51 en autoroute. Le Premier ministre vient de refuser l'offre du conseil général des Ardennes de souscrire un emprunt pour financer la réalisation des quinze derniers kilomètres avant l'an 2000 et prévoit la fin des travaux en 2002. Il est par contre envisagé de renforcer la direction départementale de l'équipement des Ardennes pour accélérer les études, afin que les travaux puissent débuter dès le début du prochain contrat de Plan. M. Philippe Mathot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme s'il peut lui confirmer cette dotation supplémentaire en personnel et s'il lui semble possible, dans l'affirmative, de gagner un an et de terminer les travaux en 2001. »

La parole est à M. Philippe Mathot, pour exposer sa question.

M. Philippe Mathot. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, depuis 1993, j'ai appelé à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur l'achèvement rapide des travaux de transformation de la route nationale 51 en autoroute gratuite entre l'autoroute A 4 à Reims et Charleville-Mézières.

Tous les responsables politiques et économiques du département des Ardennes sont persuadés que la mise en service de cette infrastructure, qui s'inscrit dans le cadre du désenclavement du nord-est de notre pays et de celui de la région belge de Wallonie, est la condition nécessaire à son redéploiement économique.

Mais des retards considérables et insupportables ont été pris au cours des vingt dernières années. Ils tiennent essentiellement à la nature des sols ainsi qu'à des problèmes administratifs et écologiques qui ont conduit à des réévaluations importantes du coût des travaux.

Compte tenu des contraintes pesant sur les finances publiques, la réalisation des travaux a donc été étalée dans le temps. Pourtant, le conseil général des Ardennes et le conseil régional de Champagne-Ardenne n'ont pas ménagé leurs efforts financiers pour faire face à cette situation. Tout particulièrement, le conseil général s'est engagé au-delà des clés de répartition habituelles pour ce type d'infrastructure, allant même jusqu'à financer des tronçons dans des départements voisins de la Marne.

Au mois d'octobre dernier, le conseil général a proposé à l'Etat de financer les travaux restants sur fonds d'emprunt, sous réserve que l'Etat s'engage à rembourser

cet emprunt dans le cadre du prochain contrat de plan entre l'Etat et la région. Le Premier ministre a refusé cette proposition au motif que les règles de la comptabilité publique n'autorisent pas l'Etat à laisser une collectivité emprunter pour son compte. Mais il a assorti ce refus d'une note un peu plus positive, en s'engageant à ce que les 550 millions nécessaires à l'achèvement de l'itinéraire soient inscrits dans le prochain contrat de plan pour une mise en service au plus tard en 2002.

Madame le secrétaire d'Etat, la détermination de tous les Ardennais est forte. L'engagement du conseil général, que je relaie ici, à Paris, en témoigne.

Toute année de gagnée sur la mise en service, c'est la certitude de maintenir ou de créer plusieurs milliers d'emplois.

C'est pourquoi je vous demande de me confirmer officiellement que la direction départementale de l'équipement des Ardennes sera renforcée dès le début de l'année 1996 par une équipe d'ingénieurs spécialisés affectés à la RN 51 devenue A 34.

Par ailleurs, la mise à disposition de cette équipe chargée de procéder aux dernières études et de régler les problèmes administratifs ne permettrait-elle pas de terminer les travaux en 2001 en utilisant, dès les premiers jours de 1999, les crédits du contrat de plan pour entamer les travaux des quelques kilomètres restants ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je connais bien la détermination du département des Ardennes concernant ce dossier. M. Bernard Pons m'a chargée de vous transmettre les éléments d'information suivants.

La RN 51 fait l'objet d'un important programme d'investissement pour sa transformation en autoroute grâce à l'effort exceptionnel des différents acteurs, notamment du département des Ardennes puisque 935 millions de francs, dont 583 millions pour la partie située dans ce département, sont inscrits pour l'aménagement de cet axe, dont les travaux entrent maintenant dans une phase plus active.

Les travaux engagés sur la déviation de Poix-Terron seront lancés sur la section Poix-Terron-Faissault et sur le créneau de Bertoncourt dans le courant de l'année 1996.

Je vous précise en outre – et cela ira dans le sens de vos préoccupations – que l'année 1995 a été mise à profit pour poursuivre activement les études détaillées devant aboutir aux appels d'offres de manière que les travaux puissent être lancés le plus rapidement possible. Les procédures d'achat des terrains ont, quant à elles, été achevées.

En ce qui concerne les moyens administratifs, je vous rappelle que la direction départementale de l'équipement des Ardennes a déjà été renforcée, il y a quelque temps de cinq agents dans le domaine routier. Cet effort a été poursuivi en 1995 avec la venue de quatre agents supplémentaires. Deux d'entre eux, dont un ingénieur expérimenté, sont affectés aux travaux d'investissement routiers dont nous parlons.

Le renforcement des effectifs de la DDE et l'important travail accompli jusqu'à présent permettront d'assurer un régime soutenu de construction ainsi qu'une gestion satisfaisante des chantiers engagés.

Dans le cadre du dispositif financier que vous avez rappelé et qui prévoit un enchaînement du XI^e et du XII^e Plan, je puis vous assurer, de la manière la plus

claire, que l'Etat veillera à la mise en place rapide de crédits dès le début du prochain contrat de plan entre l'Etat et la région de manière qu'un rythme soutenu soit conservé pour la réalisation de la future infrastructure autoroutière.

Nous veillerons donc à ce qu'aucune discontinuité n'apparaisse entre les deux plans afin que l'objectif de disposer en 2001 d'une autoroute entre Reims et Charleville-Mézières soit atteint.

Toutes ces précisions, monsieur le député, me semblent de nature à répondre positivement à vos attentes.

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de m'avoir donné toutes ces précisions, que tous les Ardennais attendent.

J'ai bien noté, au cours des derniers entretiens que j'ai eus avec votre administration, que notre souci était pleinement pris en compte au niveau de l'Etat. Je me permettrai toutefois d'insister pour que, en 1999, dès le début prochain contrat de plan, nous ne soyons plus contraints, à cause de problèmes administratifs ou de problèmes d'études non réglés, de différer à nouveau les travaux.

La demande est très forte. Je vous remercie de m'avoir rassuré, mais sachez que nous resterons, et vous le comprendrez, très vigilants.

CUMUL D'UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE
ET D'UNE PENSION MILITAIRE DE RETRAITE

M. le président. M. Charles Cova a présenté une question, n° 754, ainsi rédigée :

« M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les règles de cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'une pension militaire de retraite. Les militaires en activité supportent des contraintes plus fortes que dans le reste de la fonction publique. La loi de programmation militaire en 1994 a consacré la spécificité du métier militaire et a refusé que soit assimilée la pension des militaires à un avantage vieillesse ou à une retraite de droit commun. Par la suite, le Parlement modifiait le statut général des militaires et l'article 71 de la loi du 13 juillet 1972. Depuis, la loi prévoit que le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il y a tout juste un an, le ministre du travail avait pris l'engagement d'engager des négociations avec l'UNEDIC pour réviser les règles permettant de percevoir une pension militaire de retraite et éventuellement une allocation chômage. Il était également question d'écarter du champ de compétence de l'UNEDIC ces règles de cumul qui concernent davantage le ministère de la défense que les partenaires sociaux. Or aujourd'hui rien ne semble avoir été entrepris. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière. »

La parole est M. Edouard Leveau, suppléant M. Charles Cova, pour exposer la question de celui-ci.

M. Edouard Leveau. Monsieur le président, notre collègue Charles Cova, bloqué dans les embouteillages, m'a demandé de poser sa question, qui s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Cette question porte sur l'application des règles de cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'une pension militaire de retraite.

Les militaires en activité, par leur mobilité, leur disponibilité et du fait exigences de service, supportent des contraintes plus fortes que le reste de la fonction publique. C'est pourquoi la loi de programmation militaire de 1994 a consacré la spécificité du métier militaire et a refusé que soit assimilée la pension des militaires à un avantage vieillesse ou à une retraite de droit commun.

Les militaires qui quittent le service actif sont encore jeunes. Les sous-officiers peuvent retourner à la vie civile après quinze ans d'activité, et les officiers après vingt-cinq ans. Ils sont en droit de rechercher un emploi dans le civil.

Pour ces raisons, le Parlement a modifié, il y a tout juste un an, les dispositions de l'article 71 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, en prévoyant que le droit d'accéder à un emploi serait dorénavant garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

A l'époque, le ministre de la défense avait souhaité que des négociations soient entamées avec les partenaires sociaux afin de travailler sur une modification des règles permettant de percevoir une pension militaire et, éventuellement, une allocation de chômage. Ce fut également l'engagement pris par Michel Giraud, ministre du travail.

Après un an d'attente, il serait bon que cette promesse soit tenue.

Il s'agit toujours de rechercher pour les militaires l'exonération de tout abattement sur leur allocation de chômage jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale.

L'année dernière, le ministre du travail, avait assuré M. Cova qu'il entamerait des négociations avec l'UNEDIC pour réviser avec elle les règles de cumul et, au mieux, extraire ces mesures du champ de compétence de l'UNEDIC.

Par une circulaire de 1992, les partenaires sociaux se sont octroyé la faculté de régler les conditions de cumul. Même Martine Aubry, ministre du travail en 1992, avait estimé cette délibération de l'UNEDIC « exagérément sévère » à l'égard des anciens militaires.

Aujourd'hui, M. le ministre du travail et des affaires sociales dispose d'un arsenal législatif sans précédent – loi de programmation militaire, statut général modifié – qui lui permettrait d'obtenir de nouvelles règles de cumul et même la suppression de contraintes fixées par l'UNEDIC, exorbitantes du droit commun.

C'est pourquoi M. Cova souhaiterait connaître ses intentions en ce domaine et serait heureux de savoir s'il compte tenir, même s'il n'est pas lié par eux, les engagements de son prédécesseur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le député, répondre à l'importante question que pose M. Cova et Jacques Barrot sur cette question importante. Jacques Barrot, que je représente ce matin, m'a chargée de répondre à l'importante question que pose M. Cova et de vous préciser qu'il est très atten-

tif aux préoccupations exprimées par les anciens militaires ainsi qu'à toute évolution des règles établies par les partenaires sociaux.

Les dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage relative aux conditions de cumul de l'allocation de chômage et de la pension de retraite militaire ont été examinées par les services du ministère du travail en étroite collaboration avec ceux du ministère de la défense. Les dispositions de cette délibération, adoptée par les partenaires sociaux et l'UNEDIC le 17 avril 1992, s'étaient révélées très pénalisantes pour les anciens militaires car elles prévoyaient, quel que soit l'âge, la diminution de l'allocation de chômage de 7,5 p. 100 du montant de la pension de retraite militaire.

Pour répondre à la demande des anciens militaires, ces dispositions ont fait l'objet de deux modifications très favorables, le 28 avril 1993 et le 22 septembre 1994.

Désormais, la situation est la suivante.

Avant cinquante ans, le cumul de l'allocation de chômage et de la pension de retraite militaire est intégral. A partir de cinquante ans, l'allocation est diminuée d'un quart de la pension militaire par tranche de cinq ans d'âge. L'application de ces règles de cumul ne peut avoir pour effet de ramener l'allocation à un montant inférieur à un minimum de 138,84 francs, sous réserve que ce minimum n'exécède pas 75 p. 100 du salaire journalier antérieur. L'adoption de ce montant minimum a très sensiblement amélioré la situation des intéressés, puisque le cumul de l'allocation et de la pension de retraite militaire peut dans certains cas procurer un revenu de remplacement supérieur au revenu d'activité.

Voilà la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui. Le ministre du travail et des affaires sociales y est très attentif.

M. le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Madame le ministre, nul doute que M. Cova appréciera votre réponse et qu'il en fera part aux militaires intéressés.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES VICTIMES D'ACCIDENT DU TRAVAIL

M. le président. M. Germain Gengenwin a présenté une question, n° 762, ainsi rédigée :

« M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés financières rencontrées par les personnes victimes d'accident du travail. Il lui expose le cas de M. X, accidenté le 4 mai 1993. Après vingt-neuf mois d'arrêt de travail, il a été déclaré inapte à reprendre la fonction de conseiller en épargne et prévoyance qu'il avait occupée. Cette décision a été prise le 29 septembre 1995. L'inaptitude a été confirmée à l'issue de la seconde visite médicale du 13 octobre dernier. Son reclassement dans l'entreprise est à l'étude. M. X, père de famille, est sans ressources depuis le 29 septembre 1995. Il ne perçoit plus les indemnités de la sécurité sociale puisque son état a été consolidé. Il n'est pas non plus rémunéré, son employeur considérant qu'en vertu de l'article R. 241-51-1 du code du travail il n'est tenu de rétablir la rémunération qu'après un délai d'un mois après la deuxième visite médicale. Au moment où le Gouvernement engage une vaste réforme de la

protection sociale, il lui demande ce qu'il compte faire afin de ne plus faire subir aux accidentés du travail et à leur famille cette situation précaire pendant laquelle leurs difficultés financières s'aggravent encore davantage et pour mettre un terme à ce délai d'attente injustifié pendant lequel l'assuré est sans ressources. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour exposer sa question.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, ma question tend à dénoncer une lacune de la législation dans le domaine des accidents du travail. Elle est sans aucun rapport avec le lourd dossier que le ministre du travail et des affaires sociales a à gérer à l'heure actuelle. Son travail fait d'ailleurs l'admiration du pays tout entier.

Les personnes victimes d'un accident du travail rencontrent des difficultés.

Je prendrai un exemple précis, celui de M. X, qui a été accidenté le 4 mai 1993. Après vingt-neuf mois d'arrêt de travail, il a été déclaré inapte à reprendre ses fonctions professionnelles. La décision a été prise le 29 septembre 1995 et confirmée par une visite médicale le 13 octobre dernier.

Le reclassement de M. X, dans son entreprise est à l'étude.

M. X, père de famille, est donc sans ressources depuis le 29 septembre 1995. Il ne peut percevoir les indemnités de la sécurité sociale puisque son état a été déclaré consolidé. Il n'est pas non plus rémunéré par son employeur, celui-ci considérant qu'en vertu de l'article R. 241-51-1 du code du travail il n'est tenu de rétablir la rémunération qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la deuxième visite médicale.

Comment M. le ministre du travail et des affaires sociales compte-t-il combler cette lacune juridique afin de ne pas faire subir aux accidentés du travail et à leur famille une situation précaire pendant laquelle leurs difficultés financières s'aggravent et afin de mettre un terme à ce délai d'attente injustifié pendant lequel les assurés sont sans ressources ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, *secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.* Monsieur le député, je vous prie d'excuser l'absence de M. Jacques Barrot,...

M. Germain Gengenwin. Bien compréhensible !

M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. ... qui m'a demandé de répondre à votre question. Soyez assuré que je lui transmettrai l'hommage que vous lui avez rendu pour le travail difficile et important qu'il accomplit pour le pays.

En matière d'accidents, du travail, il convient de distinguer, d'une part, la réparation de l'accident proprement dit, qui est du ressort de la législation de la sécurité sociale, et, d'autre part, les conditions de réinsertion du salarié dans la vie professionnelle.

En ce qui concerne la réparation, la victime perçoit, pendant toute la durée de son arrêt de travail, des indemnités journalières, dues jusqu'à la date de la guérison ou jusqu'à la date de la consolidation, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'incapacité permanente partielle peut être médicalement appréciée.

A partir de cette date, l'intéressé perçoit, soit une indemnité en capital si son incapacité permanente partielle est inférieure à 10 p. 100, soit une rente calculée en

fonction de la garantie de l'incapacité qui lui a été reconnue. Pour éviter que les personnes concernées ne se trouvent momentanément sans ressources, une procédure d'avance sur le premier arrérage de la rente est prévue.

S'agissant de la réinsertion professionnelle, la loi a généralisé l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son précédent emploi à la suite d'une maladie ou d'un accident. Dans ce cas, le salarié est assuré de percevoir sa rémunération à l'expiration d'un délai d'un mois. Ce délai est destiné à permettre à l'employeur de le reclasser, selon les propositions formulées par le médecin du travail ou, lorsque cela se révèle impossible, de le licencier.

Ce délai a été fixé à un mois afin que l'employeur puisse rechercher toute solution de reclassement et qu'il puisse procéder, si nécessaire, à des transformations de poste.

Par conséquent, il est clair que le législateur n'a pas voulu laisser le salarié déclaré inapte sans aucune ressource durant cette période.

J'ajoute que ce délai d'un mois est un maximum, puisque l'employeur a la possibilité de reclasser le salarié avant que le délai n'expire, notamment lorsque le reclassement ne nécessite pas de transformation ou d'aménagement important du poste de travail.

Votre question, monsieur le député, comme les éléments de réponse que je viens d'apporter, soulignent le divorce qui existe parfois entre la législation ou la réglementation et l'application qui en est faite sur le terrain aux cas particuliers. Quoi qu'il en soit, M. Jacques Barrot m'a chargé de vous dire qu'il veillerait personnellement à ce que ce dossier fasse l'objet d'un examen attentif, en liaison avec la direction départementale du travail et de l'emploi de votre département, afin d'en tirer toutes les conséquences pour améliorer l'application des dispositions légales et réglementaires qui ont été adoptées dans l'intérêt des victimes d'un accident du travail.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la clarté de votre réponse. Je souhaite que les conclusions qui en seront tirées permettent dorénavant de résoudre ce genre de problème.

DÉPARTEMENTALISATION DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Edouard Leveau a présenté une question, n° 756, ainsi rédigée :

« M. Edouard Leveau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de la départementalisation de certains services prévue dans la réorganisation du réseau des caisses locales du régime général de sécurité sociale avec l'objectif de maintenir un seul organisme par département. Ce projet de départementalisation signifierait-il la suppression des structures existant dans des villes comme Dieppe, Le Havre, Béziers, Valenciennes ou Dunkerque, à titre d'exemple ? Si tel était le cas, ne pense-t-il pas que cette mesure irait à l'encontre de certaines dispositions de loi sur l'aménagement du territoire reconnaissant la notion de bassins d'emploi et de pays ? La remise en cause de l'existence des dites structures, non départementa-

lisées, ne semble pas aller dans le sens de son projet de réduire les dépenses de gestion et de favoriser l'efficacité de notre système. En effet, les résultats des services, aujourd'hui menacés par la départementalisation, démontrent leur efficacité et leur excellent classement parmi les cent organismes français le prouve. Il lui demande donc de bien vouloir étudier le problème avant d'engager la réorganisation des services, prévue dans le projet de réforme présenté par M. le Premier ministre. »

La parole est à M. Edouard Leveau, pour exposer sa question.

M. Edouard Leveau. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales, sur l'un des points évoqués par le M. Premier ministre, le 15 novembre dernier, lorsqu'il a présenté son projet de réforme de la protection sociale à la représentation nationale.

Si j'apporte mon soutien à l'ensemble de ce projet, il me semble cependant que la rationalisation des organes de sécurité sociale sur le territoire national doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne le sort des caisses non situées dans le chef-lieu de département.

Ce projet de réorganisation qui passerait par la départementalisation signifie-t-il la suppression de structures existantes dans des villes telles que Dieppe, le Havre, Béziers, Valenciennes, Dunkerque ou Elbeuf ?

La remise en cause de l'existence de ces structures non départementales mais importantes ne me semble pas aller dans le sens d'une réduction des dépenses de gestion. Une réorganisation territoriale guidée par des arguments purement économiques aurait un effet inverse à celui recherché puisque, nous le savons, ce sont généralement les petites caisses qui sont les plus efficaces.

Par ailleurs, la départementalisation irait à l'encontre de certaines dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire reconnaissant la notion de bassin d'emplois et de pays.

Enfin, la possibilité de simples fusions juridiques a été évoquée. Ces fusions n'auraient pas d'effets sur les statuts, les effectifs et les implantations sur le terrain. Cependant, ne faut-il pas craindre que les organes de décision, puis de gestion, soient transférés vers le chef-lieu de département au terme de l'évolution engendrée par ces fusions ?

Dans ce domaine particulier des affaires sociales, l'efficacité et, finalement, la rentabilité commandent, me semble-t-il, que l'organe de décision soit le plus proche possible de l'épicentre des problèmes qui se posent quotidiennement. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, la nature et la portée des mesures envisagées ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, *secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.* Je vous remercie, monsieur le député, d'avoir posé une question qui permettra de clarifier un sujet important.

La réforme de la sécurité sociale permettra de renforcer le rôle des caisses locales de sécurité sociale, non seulement pour la gestion des risques, mais aussi pour la mise en œuvre de leur politique d'action sociale et, s'agissant de l'assurance maladie, pour leur politique d'action sanitaire.

Les modifications dans l'organisation du réseau des caisses locales ont simplement pour objectifs de parvenir à une meilleure synergie des organismes, de faciliter les relations des caisses avec des partenaires le plus souvent organisés au niveau départemental et d'améliorer la qualité des services rendus aux assurés sociaux. Bien entendu, ces changements n'affecteront ni les effectifs des caisses, ni la situation des personnels.

Les nouvelles synergies recherchées pourront conduire, dans certains cas, à des fusions juridiques qui seront en tout état de cause préparées avec les responsables des caisses concernées et avec les élus. Dans d'autres départements, il est certain que la création d'une caisse unique comporterait plus d'inconvénients que d'avantages. Il s'agira alors simplement d'établir des coopérations entre les organismes pour aboutir à une gestion plus efficace.

Dans tous les cas, nous veillerons à préserver la politique de proximité des caisses et à garantir aux assurés sociaux la poursuite d'une politique d'action sociale cohérente et adaptée aux besoins réels de la population. Je tiens donc à vous rassurer pleinement sur les intentions du Gouvernement en la matière.

M. le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que je communiquerai aux personnels des caisses de Dieppe et d'Elbeuf. Nous craignons qu'une structure centralisée ait tendance à augmenter sans raison ses effectifs et ses prérogatives, aux dépens des caisses locales. Nous devons donc tous être vigilants.

SOUTIEN DU GOUVERNEMENT AUX SOCIÉTÉS DE SERVICES INFORMATIQUES

M. le président. M. Christian Bataille a présenté une question, n° 751, ainsi rédigée :

« M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur la situation de l'industrie française des services informatiques, et particulièrement de l'entreprise qui en anime le pôle public, la société CISI. Les services informatiques ont longtemps été un pôle d'excellence où les entreprises françaises ont occupé des positions de premier plan en Europe. Mais, depuis quelques années, cette situation s'est doublement détériorée. D'une part, le secteur des sociétés de service et d'ingénierie en informatique (SSII) est passé sous domination largement américaine (les cinq plus grandes SSII qui opèrent aujourd'hui en France sont sous contrôle américain) ; d'autre part, et surtout, le secteur européen des SSII a rencontré, ces dernières années, une sévère crise d'actionnariat. Celle-ci, accompagnée d'un net ralentissement conjoncturel depuis l'été, conduisait récemment le président du groupement professionnel Syntec Informatique à plaider pour une relance de ce secteur impulsée par les pouvoirs publics. Or, loin d'assister à une telle relance de ce secteur par l'intermédiaire de son pôle public, c'est un démembrement de celui-ci que l'on constate. CISI est en effet une filiale à 64 p. 100 de CEA-Industrie et à 36 p. 100 de Cap Gemeni Sogeti. Depuis plusieurs mois est amorcée une opération de rachat par CEA-Industrie des parts de Cap Gemini Sogeti, qui aurait pour objectif la cession au groupe britannique SEMA de la totalité du contrôle de CISI. Malgré les

démarches effectuées par les différentes organisations syndicales de l'entreprise, aucune information fiable n'est disponible sur le montant des transactions correspondantes, qui paraissent relever de conditions de bradage. Aucune concertation n'a eu lieu sur l'emploi malgré les multiples démarches de rendez-vous des organisations syndicales auprès du CEA et du ministère de l'industrie. Cette opération apparaît non seulement contraire à la logique de relance préconisée par les professionnels du secteur des services informatiques mais aussi inspirée par une logique de liquidation d'un pôle public qui pourrait être le moteur de cette relance. Il lui demande en conséquence quel projet soutient le Gouvernement pour le secteur des services en informatique et quelles sont plus particulièrement ses intentions pour son pôle public, la société CISI.»

La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question.

M. Christian Bataille. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, je voudrais vous interroger sur l'avenir d'un secteur de notre industrie et sur le sort d'une de ses entreprises. Ce secteur, c'est celui des sociétés de services et d'ingénierie en informatique SSII. Cette entreprise, c'est la compagnie industrielle de services en informatique, la CISI.

Le secteur français des sociétés de services et d'ingénierie en informatique se porte mal. Il n'en a pas été toujours ainsi, et de loin : voilà moins d'une décennie, les SSII françaises concouraient pour les places de tête au palmarès européen. Aujourd'hui, le tableau s'est assombri : les cinq plus grandes SSII opérant en France sont américaines mais, surtout, le secteur des services et de l'ingénierie en informatique connaît une grave crise d'actionnariat. C'est dans ce contexte que se joue le sort d'une des principales entreprises publiques de ce secteur, la CISI.

La CISI est une filiale à 64 p. 100 du groupe du commissariat à l'énergie atomique, CEA-Industrie, le solde de ses parts étant détenu par Cap Gemini Sogeti. Elle fait partie de ces entreprises qui ont illustré brillamment l'excellence du savoir-faire français en matière de services informatiques. Pourtant, alors que ce secteur est dans la tourmente, elle est l'objet – disons-le – d'un véritable lâchage de la part de son actionnaire public. Un projet de cession de la CISI au groupe britannique SEMA a, en effet, été élaboré depuis plusieurs mois et est méthodiquement en cours de réalisation avec, semble-t-il, l'approbation de votre ministère. Dans ce contexte, je souhaiterais vous poser trois questions, monsieur le ministre.

Tout d'abord, plutôt que d'organiser la déroute, pourquoi ne prenez-vous pas l'initiative, comme l'a récemment suggéré le président du groupement professionnel Syntec informatique, d'une relance puissante de ce secteur à travers son pôle public, dont la CISI est un pilier ?

Ensuite, comment pouvez-vous prendre la responsabilité d'une opération qui se traduira, au bas mot, par 500 suppressions d'emplois alors que le groupe CEA-Industrie est lui-même largement bénéficiaire ?

Enfin, quel cas faites-vous, dans cette affaire, des salariés et de leurs organisations ? Ils ont demandé à être reçus à votre ministère dès le 16 juillet et vous ne les avez toujours pas rencontrés, laissant ce soin, il y a quinze jours, à M. Rouvillois.

Monsieur le ministre, le sort que vous allez réserver à la CISI sera exemplaire. Exemplaire de votre volonté, par ailleurs affirmée, de maintenir un secteur français puissant dans un de nos domaines d'excellence. Exemplaire de votre attention à l'emploi et au devenir des salariés dans un secteur de pointe. Exemplaire, en un mot, de votre attachement à la réussite de notre industrie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le secteur des sociétés de services et d'ingénierie en informatique qui s'est fortement internationalisé depuis plusieurs années et qui est très dépendant de la conjoncture générale est, en effet, en difficulté. Après deux années de croissance nulle en 1992 et 1993, le marché français des logiciels et des services a progressé de 4 p. 100 en 1994. Une croissance de 6 p. 100 est attendue en 1995.

L'évolution de la situation a eu des conséquences sur l'organisation du secteur et on a assisté à un puissant mouvement de restructuration des entreprises qui a conduit, c'est vrai, au rachat de plusieurs sociétés de services et d'ingénierie en informatique françaises par des groupes américains. De manière symétrique, on a assisté à une croissance externe significative des acteurs français de ce marché, tant en Europe que dans le reste du monde, et à l'émergence de groupes réellement européens, à l'instar du groupe franco-britannique SEMA ou du groupe français CAP Gemini, qui constituent sans aucun doute des éléments importants dans la concurrence internationale.

Vous me dites que le sort réservé à la CISI sera un test de notre volonté de voir se développer en France l'important secteur des services et de l'ingénierie en informatique. Je confirme l'intérêt de notre pays de voir se maintenir un tel secteur, mais j'ajoute tout de suite que cela ne passe pas nécessairement par l'existence d'un pôle public. En effet, la responsabilité de l'Etat n'est pas de créer un tel pôle dans un secteur entièrement concurrentiel, mais de permettre aux entreprises françaises de s'y développer et de s'y moderniser. C'est tellement vrai que quand on demande aux grands opérateurs qui peuvent s'appuyer sur ces sociétés – je pense en particulier au CEA – s'il s'agit pour eux d'un secteur stratégique, la réponse est non, car ces entreprises peuvent faire face à leur propre demande, à la fois avec les moyens internes du CEA et avec ce qui existe sur le marché.

Dans une telle situation, il faut donner à la CISI les moyens de dépasser les difficultés qu'elle connaît depuis plusieurs années et qui tiennent pour partie, effectivement, à la volonté des actionnaires, CEA-Industrie et Cap Gemini. La seule solution est, me semble-t-il, l'intégration de la CISI dans l'un des groupes européens les plus dynamiques car le *statu quo* n'offre aucune perspective d'avenir suffisante. Il faut donc donner à cette entreprise les moyens de trouver une solution en termes d'intégration.

S'agissant d'une éventuelle privatisation de la CISI, le texte de votre question fait état d'un « bradage ». La commission des privatisations sera saisie de ce dossier et devra se prononcer sur le montant de la transaction. Elle pourra alors, comme elle l'a fait jusqu'à présent pour l'ensemble des entreprises publiques qui ont été privatisées, apporter la garantie que la cession de CISI à SEMA n'est pas un « bradage » mais que, au contraire, cette société aura été vendue à son juste prix dans l'intérêt des contribuables et de l'entreprise. Je tiens à vous confirmer

que le Gouvernement veillera à ce que la solution retenue soit celle qui permette le mieux de préserver l'emploi, pour lequel ces entreprises jouent un rôle important dans nombre de régions, vous avez eu raison de le souligner.

Le Gouvernement doit non seulement aider à la phase de restructuration des sociétés de services et d'ingénierie en informatique, mais aussi leur ouvrir des perspectives de croissance. Celles-ci tiennent en particulier à l'aide que peut apporter le Gouvernement pour développer des initiatives dans le domaine des autoroutes de l'information. Une enveloppe de 50 millions, en 1995, et de 270 millions, en 1996, a été dégagée pour aider les innovations techniques en la matière.

Je voudrais enfin insister sur la contribution de l'Etat à l'activité de ces entreprises. Le chantier de la modernisation de l'Etat ouvre des perspectives en matière d'utilisation des technologies de l'information pour les services d'intérêt public. Je tiens à souligner l'initiative prise par l'association professionnelle Syntec informatique de proposer des solutions novatrices pour le développement des systèmes d'information publics.

Dans un secteur concurrentiel, l'avenir de la CISI passe, je le répète, par l'association, donc l'intégration à dans un groupe européen, mais nous devons nous assurer que cette opération se réalisera dans l'intérêt de l'entreprise et des contribuables et qu'elle n'aura pas de conséquences défavorables pour l'emploi ; il y va de notre responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour la précision de votre réponse. Bien entendu, je vous laisse la responsabilité de vos affirmations. Les salariés et leurs organisations apprécieront. Je profite néanmoins l'occasion pour déplorer la faiblesse, pour ne pas dire l'absence, de volonté de dialogue social dans cette affaire, en particulier de la part de CEA-Industrie. Je souhaite que, dans un proche avenir, les salariés et leurs organisations soient mieux associés à la réorganisation et à la restructuration de leur entreprise.

CRISE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. M. Christian Vanneste a présenté une question, n° 757, ainsi rédigée :

« M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave crise que connaît depuis plusieurs mois l'industrie textile. Cette crise s'explique par des phénomènes internes et externes. Des phénomènes internes tout d'abord : la chute de la consommation textile des ménages, qui, ces derniers mois, est la plus élevée enregistrée en France, ajoutée à celle de la demande industrielle, se traduit par une déstructuration complète de la production française. Par ailleurs, les problèmes des dévaluations compétitives, qui renforcent la compétitivité de pays voisins tels que le Portugal, l'Espagne ou l'Italie, et ceux des coûts salariaux des pays asiatiques, frappent de plein fouet cette industrie. Aussi demande-t-il qu'un plan d'urgence temporaire soit mis en œuvre rapidement. Au titre des mesures très attendues par cette profession, il propose : l'extension à 1,5 SMIC des allègements de charges proposés par le Gouvernement dans le budget 1996 ; ciblée sur les secteurs agressés par les dévaluations compétitives de nos principaux concurrents européens, cette mesure pourrait être financée par un redéploiement limité

des crédits initialement prévus par le Gouvernement pour les contrats initiative emploi ; l'augmentation à 29 francs par heure de l'indemnisation par l'Etat du chômage partiel, actuellement fixée à 18 francs ; la mise en œuvre, enfin, d'un plan d'allègement des charges sociales de 12 p. 100 sur tous les salaires de la profession en contrepartie d'un engagement de la profession de ne pas licencier et de faire un effort significatif en matière de formation professionnelle. En conclusion, il lui rappelle qu'un nombre croissant de petites et moyennes entreprises textiles se trouve proche d'une situation de rupture, tant au plan économique que social. »

La parole est à M. Christian Vanneste, pour exposer sa question.

M. Christian Vanneste. Monsieur le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, la comparaison est fréquente : certaines industries ont été frappées par une crise cardiaque, la sidérurgie, par exemple, le textile, quant à lui, souffre d'un cancer. C'est beaucoup plus long et il y a parfois des rémissions. Cela a notamment été le cas en 1994, mais, depuis le deuxième trimestre de 1995, le textile connaît une crise aiguë et il se trouve aujourd'hui, je n'hésite pas à le dire, en danger de mort.

Confrontées à une concurrence particulièrement agressive, les entreprises textiles font face à des problèmes commerciaux principalement liés au désordre monétaire. Certains pays, tels l'Italie, l'Espagne et le Portugal, considèrent, en effet, la dévaluation comme un instrument de politique industrielle et commerciale. Dans l'industrie textile, les pertes d'emploi liées au désordre monétaire européen sont évaluées à 20 000 en trois ans.

A cela s'ajoute la concurrence redoutable des pays asiatiques dont les coûts salariaux et écologiques sont sans commune mesure avec les nôtres. On a, à juste titre, parlé de dumping.

Enfin, il faut citer l'évolution paradoxale du coût du travail, qui augmente sans cesse, renchérissant ainsi notre production et la rendant moins compétitive. Cet accroissement va d'ailleurs de pair avec une diminution du pouvoir d'achat qui affecte la consommation, dont le niveau faiblit pour la quatrième année consécutive. On aboutit à cette situation schizophrénique dans laquelle l'ouvrier du textile, après avoir produit dans son usine, va acheter dans une grande surface un tee-shirt *made in Korea* ou un costume *made in Italy*.

Le cas d'une entreprise de ma région illustre parfaitement cette évolution.

Entre 1990 et 1995 l'inflation a progressé de 11,6 p. 100. Au cours de la même période, le salaire net d'un baseur fileur, coefficient 152, a crû de 3,46 p. 100 ce qui correspond, en fait, à une baisse de son pouvoir d'achat de plus de 7 p. 100. Dans le même temps, les charges salariales ont augmenté de 17 p. 100, les charges patronales diminuaient de 34 p. 100. Cela permet à peine aux entreprises de survivre.

L'ensemble de ces phénomènes déstructure la production française. Cette détérioration de la situation de l'industrie textile va s'accélérer et si rien n'est fait dans les mois qui viennent, la note sera de plusieurs dizaines de milliers d'emplois perdus.

L'heure est décisive, monsieur le ministre. Le Gouvernement souhaite-t-il signer l'acte de mort du textile français ou veut-il, au contraire, conserver une industrie forte et compétitive ? Il faudrait alors mettre en place un plan

d'urgence, plus que jamais nécessaire. Il est indispensable d'agir avant la fin de cette année si vous voulez engager une relance efficace de ce secteur.

Je voudrais, en premier lieu, que le Gouvernement fasse respecter les engagements contenus dans la charte pour l'emploi que l'industrie textile vient de signer.

Au titre des mesures attendues par cette profession, je citerai le passage de 1,2 à 1,5 p. 100 du SMIC de la réduction des charges sociales, et l'établissement d'une revalorisation exceptionnelle de l'allocation publique de chômage partiel qui passerait de 18 à 29 francs.

Néanmoins, sur le plan conjoncturel, ces mesures ne sont pas suffisantes. Aujourd'hui, toute la filière textile est atteinte : le peignage est en danger, les filatures sont menacées de délocalisation. Quant à l'habillement, n'en parlons pas, en raison même de l'importance du coût salarial dans cette branche.

Je souhaite donc que, au-delà de la charte pour l'emploi qui témoigne de la volonté de la profession textile de faire des efforts significatifs en matière d'insertion des jeunes et de formation professionnelle, d'autres initiatives soient prises, au moins de manière conjoncturelle. Deux mesures me sembleraient aller dans le bon sens.

Il faudrait d'abord mettre en œuvre un plan d'allègement des charges sociales de 12 p. 100 sur tous les salaires de la profession, c'est-à-dire sur la totalité des postes de ces entreprises, en contrepartie de l'engagement de la profession textile de ne pas licencier et d'accomplir un effort significatif en matière de formation professionnelle.

Je suggère ensuite que ce secteur serve de laboratoire d'expérimentation des mesures proposées dans le rapport sur les délocalisations piloté, à l'époque, par vous-même, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, et par votre collègue Jean Arthuis au Sénat. Les deux rapports allaient dans le même sens, notamment dans celui d'une réforme de la taxe professionnelle qui frappe de plein fouet l'industrie textile, laquelle, bien sûr, investit et emploie.

Pourquoi donc ne pas faire du textile, puisque c'est la branche la plus exposée aux délocalisations, le terrain d'expérimentation de cette réforme de la taxe professionnelle ?

Enfin, ces mesures nationales de sauvegarde n'exonèrent nullement de l'obtention de compensations au niveau européen de la part des pays qui, manifestement, abusent de la situation. L'Italie, par exemple, a gagné trente points de compétitivité.

Par conséquent, je crois devoir appeler solennellement votre attention, monsieur le ministre, sur un climat professionnel extrêmement dégradé qui se traduit par un développement important des plans sociaux, une croissance des dépôts de bilan, une baisse inquiétante de la confiance dans l'avenir.

La crise subie dans les années 1981-1982 avait appelé l'instauration d'un plan d'urgence temporaire. Celui que je vous propose aujourd'hui est, sans doute, celui de la dernière chance.

Sachant votre attachement à notre région où vous avez passé plusieurs années et votre connaissance de ce dossier que vous avez abordé dans votre rapport avec beaucoup d'exactitude, je crois pouvoir vous dire, au nom d'un secteur lourdement marqué par son passé, que nous vous faisons confiance et que nous attendons les mesures que vous allez prendre pour sauver notre industrie textile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le député, je veux d'abord rendre hommage à l'activité que vous déployez pour défendre le secteur du textile et de l'habillement. Au cours de l'année où nous avons travaillé sur les délocalisations, j'ai, en effet, pu constater que vous étiez un avocat déterminé de la cause de ces entreprises.

Il est vrai qu'elles ont consenti des efforts considérables de restructuration et investi lourdement pour préparer l'avenir. Elles ont aussi cherché à améliorer la qualité de leurs produits pour se préparer aux conditions de la concurrence. Puis, tout d'un coup, comme au coin d'un bois, ont été opérées des dévaluations compétitives, en particulier par des pays appartenant à l'espace européen, et ces entreprises sont menacées. Vous avez donc raison de vous battre pour elles. Vous aviez d'ailleurs tenu le même discours lorsque vous êtes venu au ministère de l'industrie, ce qui témoigne de votre ténacité à défendre ce dossier.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer les diverses causes qui ont conduit à la situation actuelle.

D'abord, le marché est désormais atone, ce qui rend toute croissance difficile, même abstraction faite des concurrences déloyales.

Ensuite, les dévaluations compétitives opérées à l'intérieur de l'espace européen ont pour conséquence de déplacer les marchés, donc les emplois. Cela fait courir un risque à nos entreprises et bénéficie à des productions qui ne sont pas meilleures que les nôtres, mais qui finissent par être moins chères quand elles sont libellées en monnaie de ces pays ; je pense, en particulier, à l'Italie.

Enfin, la concurrence extérieure accentue sa pression, en raison de la faiblesse des coûts de la main-d'œuvre, ce qui rend la résistance plus difficile.

Le message que vous avez fait passer, monsieur le député, je le reçois malheureusement tous les jours, parce que les licenciements qui interviennent presque quotidiennement dans ce secteur montrent qu'il est en grand danger. Vous avez insisté sur la nécessité d'intervenir rapidement ; je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'il y a urgence et qu'il faut apporter des solutions immédiates, sans quoi il sera trop tard.

Je dois cependant rappeler que le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures en faveur de l'investissement, en particulier pour l'aide à la qualité et à l'innovation. Il a aussi permis l'utilisation du fonds de développement des PMI et adopté des dispositions significatives d'allègement des charges sociales sur les plus bas salaires, dans la loi quinquennale puis dans le plan Juppé, dispositions qui seront réunies au 1^{er} juillet en une mesure unique.

Cela était nécessaire, mais je reconnais avec vous que ce n'est pas suffisant. Nous allons donc engager l'action dans trois directions.

Nous interviendrons d'abord au sein de l'Europe, pour traiter du problème des dévaluations compétitives. En effet, on ne peut pas être à la fois, ce qui est notre cas, pour l'Acte unique, le marché unique, et admettre que, au sein de cet espace économique européen à loi unique, certains se conduisent de manière déloyale. Les pays en cause ne doivent plus continuer à percevoir des aides en écus en provenance des fonds structurels à des taux qui sont plus de deux fois supérieurs à ceux dont bénéficient les pays comme le nôtre et, en même temps, exporter leurs produits, en monnaie de leur propre pays dévaluée de 20 ou 30 p. 100. Alors qu'ils reçoivent les aides de

l'Europe en monnaie forte, le fait qu'ils exportent à des prix établis dans leurs monnaies faibles nous oblige à exporter nos emplois et à importer leurs produits.

M. Christian Vanneste et M. Jacques-Michel Faure. Tout à fait !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Si aucune solution n'était apportée à ce problème à l'échelon européen, nous irions vers l'éclatement de la notion même de marché unique. Le Premier ministre a donc saisi le président de la Commission, M. Santer, et il est bien décidé à évoquer une nouvelle fois cette question à l'occasion du sommet de Madrid. Il faudra prendre des décisions pour que l'Europe résolve ce problème européen. Nous sommes là pour formuler des suggestions et prendre des initiatives.

Nous devons également mettre en œuvre des mesures nationales. Vous en avez évoqué deux : l'indemnisation du chômage partiel pour permettre aux entreprises de passer ce cap difficile et, de manière transitoire, l'augmentation de l'allègement des charges sociales pour les secteurs touchés à condition que, en contrepartie, la profession prenne des engagements, en particulier sur le maintien de l'emploi ou sur l'emploi des jeunes. Vous savez, puisque nous avons eu l'occasion d'en parler, que nous y travaillons.

Leur coût budgétaire étant élevé – plusieurs milliards de francs – je ne suis pas en mesure de me prononcer aujourd'hui, mais les études sont en cours. Je suis d'ailleurs décidé à en appeler à l'arbitrage du Premier ministre, en particulier pour le secteur textile, habillement et cuir, sur des propositions en ce sens, au plus tard vers la fin de l'année.

Il faudra néanmoins prévoir des actions complémentaires au niveau local, car les autorités régionales, en particulier, ont un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de ce plan.

Nous sommes convaincus de la nécessité d'intervenir d'urgence. Nous savons que ce secteur mérite d'être aidé parce qu'il est menacé pour des causes qui ne découlent nullement de ses propres décisions, alors même qu'il a consenti de gros efforts d'investissement et de restructuration. Nous prendrons donc les mesures nécessaires pour lutter contre la concurrence déloyale.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier pour votre réponse. Je m'attendais à ce que vous marquiez votre intérêt pour cette question car je sais que vous avez une connaissance parfaite du dossier.

Vous dire que j'ai été pleinement satisfait serait mentir. Je sais d'ailleurs que la gravité de la situation rend difficile toute réponse urgente et parfaite d'autant que, comme disaient les stoïciens, si des choses dépendent de nous, d'autres n'en dépendent pas.

Le problème peut être traité au niveau de l'Europe et l'on peut envisager des solutions nationales, mais je tiens à rappeler que l'union des industries textiles a émis des propositions, lesquelles devraient être placées en première ligne des urgences.

RÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. M. Jacques-Michel Faure a présenté une question, n° 755, ainsi rédigée :

« M. Jacques-Michel Faure demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, comment le Gouvernement compte impliquer les entreprises publiques dans la reconquête du territoire. En effet, EDF pratique des tarifs plus élevés en zone rurale qu'en ville ; la SNCF envisage la suppression de lignes secondaires (exemple : Bellac-Poitiers) ; France-Télécom n'équipe pas les petites villes de moyens permettant de disposer de possibilités de télétraitement de l'information, etc. Cette situation pénalise les zones à reconquérir et va dans le sens inverse du texte de loi sur l'aménagement du territoire. »

La parole est à M. Jacques-Michel Faure, pour exposer sa question.

M. Jacques-Michel Faure. Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, je suis heureux que le ministre de l'industrie soit demeuré à vos côtés parce que la question que je vous ai posée l'intéresse sûrement.

Nous avons voté une loi sur le développement et l'aménagement du territoire, publiée en février 1995, dont l'objet est de mettre en œuvre une dynamique de reconquête du territoire. Parmi les acteurs qui doivent y jouer un rôle éminent, il faut citer les entreprises publiques, que je ne veux pas accabler aujourd'hui. Certes, je n'attendais évidemment pas qu'elles jouent ce rôle immédiatement, mais je ne discerne aucun volontarisme à cet égard ni dans les objectifs qu'elles affichent ni dans les plans à l'élaboration desquels elles participent.

Je prends l'exemple de Bellac, en Limousin, dont vous vous doutez, monsieur le ministre, qu'il m'intéresse.

Alors qu'un gazoduc passe à proximité, les habitants ne sont guère tentés de s'abonner au gaz parce que le système tarifaire ne permet pas de leur offrir les prix les plus bas. Je conçois fort bien qu'il faille amortir les investissements réalisés. Néanmoins, on ne peut pas prétendre reconquérir des zones vraiment défavorisées, qui ont besoin d'un soutien particulier des pouvoirs publics, et admettre sans discuter, même si nous pouvons le comprendre, le pur langage économique de nos partenaires des entreprises publiques selon lequel il n'est pas possible de ne pas tenir compte des investissements et de la nécessité de les amortir.

Il en va de même pour la SNCF, qui exploite une ligne de 120 kilomètres entre Limoges, Bellac et Poitiers. Je sais que le conseil régional et l'entreprise sont co-responsables de ces lignes dites « secondaires », alors qu'elles ne le sont pas du tout pour nous. Certes, cette ligne est peu fréquentée et l'on explique, encore en langage économique, que moins elle accueille de clients, moins elle est rentable. Pourtant, le jour où l'on a construit la première ligne ferroviaire, entre Saint-Germain-en-Laye et Saint-Lazare, s'est-on occupé de savoir s'il y aurait beaucoup de candidats pour monter dans les wagons ?

En l'occurrence, il faut près de trois heures pour faire ces 120 kilomètres, dans un confort proche de ce qui existait au début du siècle : il est ainsi impossible de lire le journal dans la micheline tellement elle tremble. Vous comprendrez que cela dissuade d'utiliser ce mode de transport. Certes, monsieur le ministre, je sais que le maintien, et même l'amélioration du réseau ferroviaire ne suffiront pas à résoudre le problème de désenclavement du Limousin. Cependant, des actions permettant de coupler le transport ferroviaire avec le recours à des cars constitueraient une bonne démarche.

Enfin, l'équipement dans le domaine des télécommunications est tel qu'il est impossible d'accueillir à Bellac des entreprises de télétraitement de l'information, alors que de nombreuses personnes ont des qualifications en matière de secrétariat.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous inciter les entreprises publiques que, je le répète, je ne veux pas accabler dans cette période difficile, à tenir compte, dans les objectifs qu'elles vont fixer pour les prochaines années, de la nécessité impérieuse de jouer un rôle dans cette dynamique de reconquête du territoire, et pas seulement en Limousin ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur le député, comme l'a dit le Premier ministre dimanche dernier, le Gouvernement partage pleinement votre souci de pérennité de nos services publics.

S'agissant des entreprises publiques, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a institué trois mécanismes principaux, destinés à assurer un équilibre entre les contraintes économiques et les impératifs de l'aménagement du territoire.

Il s'agit d'abord du schéma national d'aménagement du territoire et des schémas sectoriels qui le détailleront dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, des équipements culturels, des infrastructures de transport, des télécommunications et de l'organisation sanitaire.

Elaboré en concertation avec les collectivités locales, le schéma national fixera la manière dont les diverses politiques publiques contribueront à la politique d'aménagement du territoire.

La procédure d'élaboration du schéma débutera au mois de janvier prochain, avec l'installation du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire. J'en fais un dossier prioritaire de mon action pour l'année 1996.

Ensuite, ont été créées les commissions d'organisation et de modernisation des services publics. Le décret d'application a été pris le 11 octobre dernier et la circulaire à l'intention des préfets est sur le point d'être publiée.

Ces commissions feront, au préfet et au président du conseil général, des propositions pour améliorer l'organisation et la présence des services publics de l'Etat et du département sur tout le territoire départemental. J'entends qu'elles remplissent pleinement leur rôle et qu'elles permettent d'éviter, à travers les schémas départementaux des services publics sur lesquels elles seront consultées, les dérives qui vous préoccupent.

Enfin, les contrats de service public sont le troisième instrument et ils concernent très directement les entreprises publiques.

L'Etat doit fixer des objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux citoyens qui s'imposeront aux organismes publics et aux entreprises nationales. Ces objectifs seront consignés dans des contrats de service public, passés avec ces organismes.

La négociation des contrats de service public avec la SNCF, EDF, GDF, France-Télécom et La Poste vient de débuter. Il appartiendra au Gouvernement de veiller au maintien de la péréquation tarifaire, par exemple pour l'électricité. Sur ce point, je crois pouvoir vous rassurer : la péréquation tarifaire est aujourd'hui strictement appli-

quée par EDF. Néanmoins, comme j'ai senti que vous exprimiez un doute au travers de votre question, je vous indique, sous le contrôle du ministre de l'industrie, que j'appellerai moi-même l'attention du nouveau président d'EDF, M. Alphandéry, sur ce sujet. Vous connaissez sa compétence, sa rigueur et son objectivité. Il sera un bon patron et nous lui demanderons de faire appliquer les règles strictement.

De la même manière, la qualité du réseau de télécommunications est et devra demeurer similaire dans l'ensemble de nos départements. Une expérience importante est d'ailleurs en cours dans le domaine du télétravail, sous l'égide de la DATAR.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service rendu aux usagers qui ne serait pas conforme au contrat de service public devra être précédée d'une étude d'impact, laquelle, après consultation des préfets et des commissions départementales, donnera lieu à une décision du ministre de tutelle qui s'imposera à l'organisme.

En attendant l'adoption des schémas départementaux et des contrats de service public, le Gouvernement a reconduit le moratoire sur la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural.

Ainsi la question des lignes SNCF les moins fréquentées sera examinée dans le cadre aussi bien du schéma du réseau ferroviaire que dans celui des relations contractuelles entre l'Etat et l'entreprise, et en concertation étroite avec les régions. Il n'est pas question, à ce jour, de fermeture de ligne.

En outre, Monsieur Faure, je vais vous donner un argument que vous pourrez invoquer auprès de M. le président de la région Limousin.

Faites une comparaison avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que j'ai l'honneur de présider depuis dix ans. En dix ans, j'ai créé 72 lignes de trains régionaux supplémentaires et je ne peux pas en faire plus parce qu'il n'y a pas les voies ferrées nécessaires. Il y a à peine un mois - j'en profite pour le rappeler aux cheminots - le conseil régional a décidé la rénovation des rames, pour un montant de 917 millions, presque 1 milliard de francs, pris en charge pour 70 p. 100 par la région et pour 30 p. 100 seulement par la SNCF. Voilà qui vous donne un argument dans vos rapports, que je sais excellents (*Sourires*), avec M. le président du conseil régional du Limousin.

La notion de service public est donc bien au cœur des préoccupations du Gouvernement, qu'il s'agisse de l'aménagement du territoire, de la construction européenne ou de la modernisation des entreprises publiques. Voilà ce que je pouvais vous répondre, volontiers, ce matin.

M. le président. La parole est à M. Jacques-Michel Faure.

M. Jacques-Michel Faure. Monsieur le ministre, je vous remercie, d'une part, de l'intérêt que vous portez à la dynamique qui découle de la loi que nous avons votée au début de l'année et, d'autre part, de la bonne connaissance que vous avez des préoccupations de régions fort éloignées de la vôtre et beaucoup moins riches que celle que vous avez l'honneur de diriger. Vous avez ainsi rassuré toute une partie de la population, pas seulement en Limousin !

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

**CONVENTION
AVEC LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
SUR LA CIRCULATION ET LE SÉJOUR
DES PERSONNES
ET CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT**

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
de deux projets de loi adoptés par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en première lecture :

– du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes (n^{os} 2303, 2385) ;

– du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine (n^{os} 2305, 2385).

Je rappelle que ces textes sont examinés selon la procédure d'adoption simplifiée.

CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ET LE SÉJOUR DES PERSONNES

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement de la République centrafricaine, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

3

**ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION
ENTRE LES ÉTATS
DE LA COMMISSION DE L'OcéAN INDIEN**

**Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,
d'un projet de loi adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en première lecture, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien (n^{os} 2306, 2412).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien, signé à Victoria le 14 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

4

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

**Discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe) (n^{os} 2309, 2425).

La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, la convention des Nations

unies sur le droit de la mer rassemble dans un instrument unique les dispositions relatives à tous les aspects de l'ordre juridique des mers et des océans. Elle forme un tout avec l'accord relatif à l'application de la partie XI de cette convention, qui a pour objet de modifier les dispositions de celle-ci concernant le régime des fonds marins considérés comme « patrimoine commun de l'humanité ». C'est pourquoi la ratification de ces deux instruments ne peut être que simultanée.

La convention est un monument juridique. Il a fallu près de trente ans pour que la communauté internationale l'élabore, l'adopte et la mette en vigueur. Il s'agit également d'un outil indispensable pour fonder par le droit, et non par la coutume, les intérêts de la France en tant qu'Etat côtier et en tant que puissance maritime.

A partir de 1960, la montée des revendications sur des espaces maritimes de plus en plus étendus, l'émergence de nombreux nouveaux Etats issus de la décolonisation et contestant les règles classiques du droit de la mer ainsi que l'ouverture de nouvelles perspectives d'exploitation des ressources de la mer grâce à l'accélération du progrès technique ont très vite fait apparaître que les conventions de Genève de 1958 étaient incomplètes sinon dépassées.

La troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue de 1973 à 1982, a abouti à un texte signé à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982 par 117 Etats, dont la France, et finalement par 158 Etats et par la Commission européenne.

Cependant le problème de la participation universelle à la convention s'est posé dès son adoption en 1982 en raison des réserves que la France a partagées avec les autres Etats industrialisés à l'égard de sa partie XI consacrée aux fonds marins. Ces réserves ne portaient pas sur le principe même du « patrimoine commun de l'humanité », qui s'attache aux fonds marins, mais sur certains aspects de leur régime : charges financières excessivement lourdes pesant sur les Etats industrialisés parties à la convention, bureaucratie, non-conformité avec l'économie de marché, déséquilibre des pouvoirs de décision au détriment des Etats industrialisés.

Ces réserves expliquent qu'il ait fallu douze ans pour que la convention entre en vigueur et qu'un accord additionnel ait été nécessaire pour que son acceptation universelle puisse être envisagée.

Cependant, ces réticences n'ont pas empêché la France de faire enregistrer Ifremer-Afernod comme investisseur pionnier le 17 décembre 1987 pour un site de 75 000 kilomètres carrés dans l'océan Pacifique, réputé riche en nodules polymétalliques ; ceux-ci contiennent essentiellement du cobalt, du manganèse, du cuivre et du nickel. Les possibilités d'exploitation des fonds marins se sont éloignées et un tel enregistrement a été accompli pour préserver les intérêts de la France dans une perspective à long terme.

L'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, adopté le 28 juillet 1994, a été signé par la France le 29 juillet de la même année. Il modifie substantiellement la partie XI de la convention, relative aux fonds marins.

La convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, un an après le dépôt du soixantième instrument de ratification. L'accord de 1994 a été appliqué à titre provisoire le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions de la convention résultent d'un vaste compromis entre les intérêts contradictoires des Etats côtiers et des puissances maritimes, des Etats industrialisés et des Etats en développement. Dans cette perspective,

elles réalisent un nouveau partage des espaces marins dans lequel s'équilibrent l'extension des juridictions nationales, la protection des côtes, des ressources et du milieu marin, et la liberté de navigation.

La convention consacre la souveraineté de l'Etat côtier sur la mer territoriale jusqu'à 12 milles de ses côtes et, à l'intérieur de cet espace, le droit de passage inoffensif des navires étrangers. Celui-ci peut cependant, au titre de l'article 25, être suspendu temporairement par l'Etat côtier si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. C'est en se fondant sur cette disposition que le Gouvernement a interdit la navigation dans les eaux territoriales bordant les atolls de Mururoa et de Fangataufa du 23 juin 1995 au 31 mai 1996. L'arrestation des navires qui ont violé cette interdiction est donc tout à fait licite. Tout aussi licite, au titre de l'article 111 de la convention, qui consacre le droit de poursuite, est l'arrestation des navires qui se trouvaient à l'extérieur de ces eaux territoriales françaises dès lors que leurs embarcations avaient pénétré celles-ci.

La convention est d'un grand intérêt pour la pêche française : elle consacre en effet l'existence des zones économiques exclusives. Dans ces zones, se trouvent 90 p. 100 de la ressource halieutique mondiale. Les prises réalisées par l'industrie française de la pêche dans la zone économique exclusive française, dont la superficie de 11 millions de kilomètres carrés est la seconde dans le monde, ainsi que dans celles des Etats membres de l'Union européenne, représentent 600 000 tonnes par an ; c'est considérable pour notre économie.

L'existence de zones économiques exclusives des Etats tiers conforte également la position de l'armement français de pêche lointaine. Elle permet de lui ouvrir, dans le cadre des accords communautaires avec ces Etats, l'accès de nouveaux espaces pour son activité.

Il faut également savoir que la convention pose les principes fondamentaux de la coopération internationale pour la gestion de la pêche en haute mer, ce qui ne pourrait que favoriser l'activité des armements français de grande pêche notamment de Bretagne, de Boulogne et de Dunkerque, qui totalisent environ 100 000 tonnes de prises annuelles en haute mer.

La convention consacre la liberté de la haute mer ainsi que les autres libertés de navigation et de communication dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale et dans les détroits internationaux. Ces libertés sont essentielles pour la défense nationale et pour le développement du commerce international.

La convention comporte également un ensemble important de dispositions qui vise à servir de droit-cadre pour la protection de l'environnement marin et, à ce titre, constitue un fondement général des mesures que la France a prises et qu'elle entend renforcer pour lutter contre la pollution de ses côtes.

La convention pose le principe de la liberté de tout Etat d'effectuer des recherches scientifiques mais, par souci d'équilibre, confère à l'Etat côtier des pouvoirs de réglementation définis avec précision.

La convention prévoit un système particulièrement complet et perfectionné de règlement des différends. Les solutions sont, dans l'ensemble, classiques, de même que le caractère non absolu de l'obligation de recours à une juridiction. La principale innovation de la convention réside dans la création du tribunal international du droit de la mer. L'Etat est libre de choisir à n'importe quel moment, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs

moyens parmi les quatre qui sont prévus pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Le Gouvernement n'a pas arrêté son choix et entend l'étudier avec prudence et pragmatisme.

Les dispositions relatives aux fonds marins méritent un examen particulier. Il faut rappeler en effet que ce sont ces dispositions, contenues dans la partie XI et dans les annexes III et IV de la convention, qui ont empêché pendant douze ans que la France et les autres États industrialisés ratifient cet instrument. L'accord du 28 juillet 1994 apporte de profondes modifications à ce dispositif.

La zone internationale des fonds marins, dite « la Zone », est constituée par les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la limite des juridictions nationales. Au titre de l'article 136, la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité. La convention crée une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, par l'intermédiaire de laquelle les États parties, pour le compte de l'humanité tout entière, organisent, mènent et contrôlent les activités dans la Zone.

Parmi les dispositions générales les plus importantes de l'accord de 1994, il importe de noter celle relative à son application à titre provisoire à compter du 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la convention. Pour exceptionnelle qu'elle soit, une telle disposition, dont il existe de nombreux précédents en droit international, est prévue expressément par la convention de Vienne sur le droit des traités.

La France, à l'instar de la majorité des États industrialisés et de la Communauté européenne, a consenti à une telle application de l'accord. En effet, il a paru au Gouvernement qu'il était conforme aux responsabilités de la France et à la part qu'elle avait prise dans les négociations de promouvoir l'universalité de la convention et d'apporter sa contribution à l'ordre juridique des mers et des océans. Il importait également que la France participe, dès leur commencement, aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins afin de préserver ses intérêts en tant qu'investisseur pionnier.

En ce qui concerne les modifications que l'accord apporte au régime des fonds marins prévu par la convention, il convient de souligner qu'elles vont toutes dans le sens souhaité par la France : il allège le coût de l'Autorité et assujettit celle-ci aux principes de l'économie de marché.

En définitive, la convention des Nations unies sur le droit de la mer est conforme aux intérêts de la France. En tant qu'État côtier, notre pays, grâce aux dispositions de la convention relatives à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive et au plateau continental, dispose d'espaces marins considérables sous juridiction nationale. En tant que puissance maritime, elle bénéficie largement des régimes concernant la liberté de la haute mer et les libertés de navigation prévues par la convention. Ces libertés lui permettent, dans des conditions satisfaisantes, d'assurer sa sécurité et de contribuer aux efforts de paix de la communauté internationale, de développer ses relations maritimes et de participer au progrès des échanges internationaux.

L'accord du 28 juillet 1994 remédie aux défauts du régime des grands fonds marins initialement prévu. Dans ces conditions, la France n'a plus d'objection à l'égard de la convention. La ratification par la France de la convention et de l'accord n'entraînera pas de contraintes nouvelles pour elle ou l'obligation d'une importante adaptation des lois et règlements existants. En effet, anticipant

sur la coutume internationale qui s'est confirmée ou développée après la signature de la convention en 1982, la France a d'ores et déjà pris les dispositions pertinentes concernant les espaces marins sous sa souveraineté ou sous sa juridiction.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appellent la convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui sont soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Mesmin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Mesmin, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, après avoir examiné ce texte, a donné un avis favorable à la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Le droit de la mer est un problème très important, qui a depuis très longtemps préoccupé les juristes. La doctrine « classique » mettait l'accord sur la liberté des mers. Ce n'est que récemment, après la Seconde Guerre mondiale, que des problèmes nouveaux sont apparus. Les découvertes de ressources nouvelles dans les fonds marins – pétrole, minéraux, les fameux nodules polymétalliques – et les besoins en alimentation des populations ont poussé les États côtiers à se préoccuper d'élargir leur souveraineté.

La convention de Montego Bay, signée mais non encore ratifiée par la France, a réglé un certain nombre de nouveaux problèmes en distinguant les zones maritimes sous juridiction nationale les zones qui échappent à toute juridiction nationale et enfin les zones intermédiaires.

Les eaux intérieures, c'est-à-dire les rades, les ports, etc., sont sous la souveraineté pleine et entière des États côtiers. La mer territoriale, qui correspond à la zone maritime adjacente aux eaux intérieures, d'une largeur maximum de 12 milles marins, est également sous la souveraineté de l'État, mais les autres pays y bénéficient de ce que l'on appelle un droit de passage inoffensif.

Les eaux situées dans les États archipels, comme l'Indonésie, la Malaisie ou les Philippines, quoique plus éloignées de la côte, restent sous la souveraineté de l'État. Mais le droit de passage, que l'on appelle droit de passage archipelagique, y est plus large que le droit de passage inoffensif reconnu en mer territoriale.

Enfin, les détroits internationaux constituent un cas particulier, puisqu'il faut évidemment y assurer une grande liberté de navigation. Ces zones font donc l'objet d'une réglementation séparée, caractérisée par la liberté du droit de passage.

Les zones à statut intermédiaire sont celles situées au-delà des 12 milles marins. L'État côtier y dispose d'un certain nombre de pouvoirs, mais plus réduits que dans des zones entièrement sous son contrôle. Dans la zone contiguë, ceux-ci sont limités à la prévention et à la répression des infractions commises sur son territoire ou sur sa mer territoriale.

La zone économique exclusive, qui peut aller jusqu'à 200 milles des lignes de base, bénéficie d'un régime juridique particulier. Si elle ne relève pas de la souveraineté de l'État côtier, ce dernier y exerce cependant des « droits

souverains » aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. La délimitation des zones économiques exclusives a permis à certains Etats, qui possèdent des points d'implantation outre-mer, de se doter d'espaces maritimes considérables. C'est ainsi que la France a 11 035 000 kilomètres carrés de zone économique exclusive, ce qui la place au deuxième rang, après les Etats-Unis qui disposent de 11 350 000 kilomètres carrés.

La question du plateau continental est également posée. La plate-forme du plateau continental peut dépasser ces 200 milles marins. Dans ce cas, l'Etat côtier y dispose également de droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation, analogues à ceux dont il jouit dans sa zone économique, sous réserve de quelques limitations spécifiques.

La zone qui échappe à toute juridiction nationale, c'est la zone de haute mer. Je ne reviendrai pas, puisque vous en avez longuement parlé, madame le ministre, sur les difficultés qu'a posées la partie XI de la convention et qui ont fait que la France avait signé mais non ratifié, la convention. C'est le problème des nodules polymétalliques, des richesses des fonds et de sous-sols marins et de leur exploitation qui a donné lieu à l'accord de 1994 ; celui-ci a rectifié les points qui posaient problème pour les pays industrialisés.

En effet, la première mouture de cette partie XI avait été manifestement marquée par un parti pris en faveur des pays en voie de développement, puisque les pays exploitants devaient leur transférer, si l'on peut dire, leur manière de faire. Or cela était quelque peu contraire au principe de la propriété industrielle et aussi aux règles de l'économie de marché.

Tout cela a été corrigé, vous l'avez très bien indiqué, madame le ministre, dans la nouvelle partie XI de la convention, adoptée en juillet 1994. Du coup, les Etats industrialisés qui n'avaient pas ratifié la convention ou même qui avaient refusé de la signer, comme les Etats-Unis ou l'Allemagne, l'ont déjà ratifiée, puisque la modification de la partie XI leur donne satisfaction. C'est désormais le cas des Etats-Unis, de l'Allemagne, du Japon, du Royaume-Uni, qui jusqu'alors avaient préféré rester en dehors du dispositif de la convention de Montego Bay.

Vous avez également mentionné, madame le ministre, que la Communauté européenne a signé la convention et l'accord d'application, mais son instrument de ratification ne sera déposé que lorsque huit Etats membres auront ratifié la convention.

La France, en tant qu'Etat côtier, dispose, comme je l'ai indiqué, d'un espace maritime mondial très important qui la place au deuxième rang, derrière les Etats-Unis. Dès lors que les imperfections de la convention de Montego Bay ont été corrigées, l'intérêt de notre pays est évidemment de suivre l'exemple des pays industrialisés qui l'ont déjà ratifiée et de procéder à la ratification de cet accord. Cela ne nécessitera d'ailleurs, vous l'avez également indiqué, qu'un léger toilettage de nos règles internes, puisque, entre-temps, la France en avait déjà elle-même modifié un certain nombre en fonction de la convention qui, bien que non encore ratifiée, avait acquis une certaine valeur coutumière depuis 1982.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères, qui a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du mercredi 6 décembre, vous demande d'autoriser la ratification de cette convention, en particulier les modifications qui ont été apportées en 1994 à la partie XI.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dominique Dupilet.

M. Dominique Dupilet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de l'accord destiné à préciser les conditions d'application d'une partie de cette convention qui traite les modalités d'exploitation des fonds marins est un texte majeur du droit international public.

Il doit être conçu comme un tout : en effet sur l'application de la partie XI, l'accord de 1994, qui concerne le régime des fonds marins considérés comme patrimoine commun de l'humanité, est parfaitement complémentaire de la convention et ils méritent d'être discutés de façon liée.

C'est un ensemble majeur ; les 320 articles et neuf annexes de la convention constituent un monument juridique exceptionnel, puisqu'il couvre tous les aspects du droit de la mer.

C'est également un monument historique puisque, remis pendant dix années en chantier, il permettra pour l'avenir de fixer certaines limites qui pourront sans doute éviter des conflits.

C'est en effet en 1982, sous la plume de M. Le Pensec, alors ministre de la mer, que la France y a apposé sa signature, avec 116 autres Etats, à Montego Bay ; finalement, la convention a été signée par 158 Etats et, on l'a rappelé, de la Communauté européenne.

Mais se sont posés immédiatement les problèmes liés aux fonds marins. Pour avoir été rapporteur en 1981 sur ce sujet, je dois vous dire qu'il faut se féliciter que la France se soit donné rapidement les moyens juridiques pour devenir « investisseur pionnier » sur 75 000 kilomètres carrés de l'océan Pacifique riches en nodules polymétalliques. Elle n'a pu s'asseoir à la table des négociations que parce qu'elle disposait à l'époque d'un texte adopté par le Parlement et qui renforçait notablement sa position.

Je me bornerai essentiellement à aborder quelques aspects intéressants de cette convention, et vous comprendrez que, en tant que député de Boulogne, j'aborde en premier lieu le problème de la pêche.

La convention consacre en effet l'existence des zones économiques exclusives. C'est dans ces zones que se trouve la plus grande part de la ressource. La France, grâce à sa situation géographique et à ses accords dans le cadre de l'Union européenne, pêche 600 000 tonnes par an. Cela n'est pas négligeable pour l'économie de nos villes côtières. Avec l'existence de ces zones économiques exclusives, c'est une vaste perspective qui est ouverte et qui permettra de mettre en place une coopération internationale pour la gestion de la pêche en haute mer. L'activité des armements français s'en trouvera ainsi confortée ; il serait souhaitable que des missions puissent être financées pour des pêches expérimentales, notamment en eau profonde, afin de rechercher de nouvelles espèces comestibles.

Le deuxième point que j'aborderai concerne les grands fonds marins. La convention de 1982 présentait sur ce plan quelques défauts et pénalisait notamment les pays industrialisés. De ce point de vue, l'accord du 28 juillet 1994 apparaît déterminant. Sans lui, la partie XI de la convention faisait peser sur ces pays une gestion bureaucratique et une charge financière excessive.

Les grands fonds marins sont, en effet, tapissés de ces fameux nodules polymétalliques qui ont suscité la convoitise tant de ceux qui pouvaient les exploiter que des pays en voie de développement qui appelaient à une répartition équitable des bénéfices engendrés par ces richesses potentielles, sans oublier les traces d'hydrocarbure qui ont été décelées.

Il faut reconnaître aussi qu'en 1982, on pensait que l'exploitation de ces ressources était beaucoup plus proche qu'elle ne l'est aujourd'hui. C'est pourquoi l'accord de 1994, qui reporte la mise en place de l'entreprise au moment où débutera l'exploitation véritable des fonds marins est d'une très grande sagesse. Nous préservons nos intérêts pour l'avenir tout en reconnaissant une obligation d'assistance aux pays en développement dont l'économie pourrait dépendre de l'exploitation des fonds et qui auraient pu s'estimer lésés au départ.

Je veux évoquer enfin les conséquences pour notre défense de la convention.

L'accord précise que la haute mer doit être utilisée à des fins pacifiques. Il ne vise donc pas à interdire les manœuvres ou autres exercices militaires, mais bien à ne pas utiliser la mer pour une agression contre d'autres Etats, se référant par là même à la charte des Nations unies. Bien mieux, il maintient la liberté de circulation des navires, en maintenant l'emprise des Etats côtiers sur des espaces marins raisonnables.

Il constitue ainsi, vous l'avez souligné, madame le ministre, une clarification nécessaire, et la France peut garder des périmètres tout à fait suffisants pour organiser sa politique de défense.

François I^{er} avait le premier prôné la liberté des mers afin de permettre aux marins français d'être présents partout dans le monde, et ce en réaction à une bulle pontificale qui tendait à attribuer les terres nouvelles et les routes qui y conduisaient à l'Espagne et au Portugal.

Le préambule de la convention stipule que les espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. Tout cela est dans la continuité de l'affirmation, approuvée par la France, que l'exploration et l'exploitation des mers se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les mers qui séparent les continents permettront ainsi à leurs habitants de se rapprocher et de mieux se comprendre.

Nous ne pouvons qu'approuver cette convention qui fera sûrement les délices des juristes spécialisés dans le droit maritime.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. La mer et tout son possible...

« Pour moi, je me résume tout cet enchantement de la mer en me disant qu'elle ne cesse de montrer le possible à mes yeux », disait Paul Valéry.

La mer et tout son possible, madame le ministre, mes chers collègues, risque-t-elle plus que jamais d'être un lieu d'activités toujours inventées et de tensions, voire de conflits ?

Couvrant près de 72 p. 100 de la surface du globe, les océans renferment d'importantes ressources minérales, énergétiques et halieutiques, bien que, sur le plan alimentaire, certaines zones de pêche soient déjà surexploitées.

Les océans restent au cœur de toute analyse stratégique et géostratégique, en raison de leur importance économique, militaire et scientifique.

C'est à la demande des pays du tiers monde qui voulaient la reconnaissance de l'extension de leur propre juridiction sur les mers et l'institution d'un régime international d'exploitation des fonds marins qu'a été élaboré un nouveau statut de la mer.

Il aura fallu dix années de négociations pour aboutir en 1982 à la signature de la convention de Montego Bay, et douze années supplémentaires pour qu'elle entre en vigueur, après avoir connu une modification importante concernant le régime d'exploitation des fonds marins. Cette longue période de négociations a été marquée fondamentalement par le problème des relations Nord-Sud.

La partie XI de la convention, qui définissait les modalités du régime de partage et d'exploitation des fonds marins, a suscité des désaccords profonds entre pays du tiers monde et pays industrialisés. La question était de savoir quel statut attribuer à ces richesses, comment ces dernières pouvaient être exploitées, par qui et au profit de qui.

C'est ainsi qu'après de longues années de négociations l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI, adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 28 juillet 1994, remplaçait certaines dispositions particulières relatives à l'exploitation minière des fonds marins par des principes généraux peu contraignants qui, de fait, ne portaient pas atteinte aux intérêts des pays occidentaux en tête desquels étaient, et sont toujours, les Etats-Unis.

En dernière analyse, cet accord ne fait que refléter l'état du rapport des forces entre les pays occidentaux et les pays du tiers monde.

Que peut valoir en définitive, sous le règne de la concurrence et de la seule loi du marché, dans un contexte de poussée ultralibérale qui voit resurgir la loi du plus fort, cette norme fondamentale du droit de la mer qui, au nom de la solidarité entre les peuples et de la justice, pose le principe selon lequel la mer doit être considérée comme un patrimoine commun à toute l'humanité ?

Pour être plus facile d'accès que l'espace, l'océan n'en demeure pas moins un milieu hostile, son sol et son sous-sols difficiles à atteindre et à exploiter. C'est pourquoi le développement des technologies de pointe fait l'objet d'une intense compétition entre les grandes puissances. Avec quels moyens les pays pauvres, voire ceux qui connaissent un début de développement, pourront-ils accéder à ces ressources marines ?

Plus généralement, l'exploitation des ressources énergétiques et minérales exigera, à plus ou moins long terme, une robotique sous-marine et des engins complexes et performants.

Si les pays riches, ou du moins les plus puissants d'entre eux, disposent des meilleurs atouts technologiques pour s'accaparer l'essentiel des richesses minérales et énergétiques des fonds marins, il n'en demeure pas moins que la signature de la convention internationale sur les droits de la mer et plus encore son entrée en vigueur constituent un progrès digne de considération vers un meilleur équilibre des relations internationales.

Je reprendrai à mon compte les propos de M. Boutros Boutros-Ghali, secrétaire général de l'ONU, lors de la session inaugurale de l'assemblée de l'Autorité internationale à Kingston en Jamaïque, le 16 novembre 1994. Il évoquait les modalités de règlement de la convention de Montego Bay, lesquelles peuvent contribuer grandement à prévenir les conflits et à favoriser la paix et la sécurité dans le monde. En offrant un mécanisme susceptible de traiter toutes les questions qui intéressent l'utili-

sation des mers et des ressources marines, la convention internationale sur le droit de la mer est un atout fondamental au regard du développement.

La France qui dispose, depuis la signature de cette heureuse convention sur le droit de la mer en 1982, de 11 millions de kilomètres carrés de zone économique maritime exclusive, se trouve, grâce à ses territoires et départements d'outre-mer, en possession du troisième espace maritime mondial derrière les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Est-ce à dire pour autant que notre pays ait su tirer tout le bénéfice possible de ce formidable atout, notamment pour son secteur de la pêche? Je précise que le département du Nord a une façade maritime. (*Sourires.*)

J'aurais souhaité entendre un bilan, même succinct, de l'action de la France dans son vaste espace maritime.

L'évolution de la pêche française s'est traduite par une érosion continue des principaux indicateurs : depuis 1988, près de 60 p. 100 des navires de pêche ont disparu, les effectifs ont diminué d'un bon tiers, le tonnage de la flotte s'est réduit de plus d'un cinquième, et la France est aujourd'hui, en termes de production, à la dix-neuvième place mondiale.

Le redéploiement des pêches maritimes, accompagné par des plans européens successifs, a favorisé systématiquement les intérêts des industries de transformation contrôlées par les grands milieux d'affaires internationaux. Les importations de poisson sans limite à prix de dumping ont provoqué une crise aiguë que les pêcheurs et les populations maritimes françaises ont payée très cher.

Ce dont les pêches françaises ont un urgent besoin, c'est d'une politique nationale ambitieuse. La France, je le répète, dispose d'un atout de taille : 11 millions de kilomètres carrés d'espace maritime, correspondant à une zone économique exclusive.

C'est pourquoi je formulerai ici la proposition suivante : Dans le cadre de l'Union européenne et de la convention internationale sur les droits de la mer, le Gouvernement français ne pourrait-il pas engager des négociations en vue de conclure des accords internationaux garantissant aux marins français l'accès aux lieux de pêche traditionnels, dans un esprit d'avantages communs et réciproques, sans remettre en cause ni les accords entre l'Union européenne et les pays tiers auxquels la France participe, ni la convention de Lomé?

Sous réserve des observations que j'ai formulées, le groupe communiste se prononce pour la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la même convention du 10 décembre 1982.

M. le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, compte tenu du temps qui m'est attribué et de l'excellent rapport de M. Georges Mesmin au nom de la commission des affaires étrangères, je ne peux qu'être d'accord, ainsi que mon groupe, avec les conclusions de notre collègue sur l'autorisation de ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, modifiée par un accord relatif à l'application de la partie XI, qui traite particulièrement des ressources minérales, liquides et gazeuses, signé le 28 juillet 1994. Cette convention est d'ailleurs déjà appliquée de façon tacite depuis un certain temps, bien qu'elle n'ait été ratifiée.

Je pourrais vous parler, mais d'autres l'ont fait, des marins, des navires, dossier que je connais bien. Je me bornerai à attirer votre attention sur la suite de cette convention et sa modification. Je tiens à préciser que l'accord que nous donnons aujourd'hui ne vaut que pour la convention de 1982 et la modification de l'accord de 1994 et qu'elle ne peut concerner l'accord signé le 4 décembre 1995, en dépit des demandes pressantes de l'ONU. Nous parlons en effet aujourd'hui d'une convention qui est déjà modifiée.

Lors des réunions des 23 juillet au 5 août 1995, de profondes modifications du droit de la mer ont été étudiées. Un texte, qui n'a pas fait l'objet d'une unanimité, surtout parmi les pays de l'Union européenne où six pays étaient pour le consensus et six contre, dont la France, a été néanmoins adopté par consensus et doit être ratifié à l'assemblée générale des Nations unies ce mois-ci. Le texte en a été déposé le 4 décembre 1995.

Un différend est né à propos de la ratification de ce texte.

La Commission considère qu'elle est habilitée à signer cet accord et qu'elle n'a pas besoin de la signature des Etats membres.

Le texte du projet de la résolution n° 1 des Nations unies est particulièrement draconien.

En voici les termes importants :

« Ayant adopté l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives – stocks chevauchants – et des stocks de poissons grands migrateurs,

« Soulignant qu'il importe d'appliquer l'accord promptement et effectivement,

« Reconnaissant en conséquence la nécessité de prévoir l'application de l'accord à titre provisoire,

« Soulignant qu'il importe que l'accord entre promptement en vigueur et qu'il recueille rapidement une participation universelle,

« Prie le secrétaire général de l'organisation des Nations unies d'ouvrir l'accord à la signature à New York le 4 décembre 1995 ;

« Invite instamment tous les Etats et les autres entités visées au paragraphe 2 *b)* de l'article 1^{er} de l'accord à le signer le 4 décembre 1995 ou le plus tôt possible après cette date et à le ratifier ou à y adhérer par la suite ;

« Engage les Etats et les autres entités visées au paragraphe 2 de la présente résolution à appliquer l'accord à titre provisoire. »

Les représentants français comme ceux d'autres Etats membres de l'Union européenne considèrent pour leur part que si, dans ce texte, une partie concerne la Commission et ne peut éventuellement être approuvée que par elle, d'autres parties ne la concernent pas et ne dépendent que de l'Etat du pavillon et que c'est à cet Etat de ratifier l'accord. En effet, tout ce qui concerne la notion de pavillon relève de la souveraineté nationale et non de la gestion de la ressource. Il y a lieu de confronter la position de nos représentants sur ce point.

Ce problème risque d'être une source de conflit entre le Conseil, la Commission et chacun des Etats membres.

Par cet accord, l'Union européenne, par Commission interposée, essaie de renforcer son image de personne morale de droit international. De plus, en cas de compé-

tence exclusive, la Commission peut accroître ses compétences et ses pouvoirs, notamment lors de l'élaboration des mesures d'application.

Voici les principaux points de l'accord de 1995 qui posent problème.

Dans le texte de 1982, il est indiqué à l'article 58 : « La largeur de la zone exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins. »

L'article 87 garantit le libre accès à la haute mer, même pour la pêche, à tous les États.

L'article 89 indique : « Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté. »

L'accord du 4 décembre 1995, déjà ratifié par un certain nombre de pays, crée, dans ses parties II et III, une notion de stocks chevauchants, en dehors de la zone de 200 milles, qui déroge aux règles de l'accord de 1982.

Cet accord crée aussi, dans ses parties V et VI, une notion de police du pavillon du navire dans ces zones, pouvant être transférée au bout d'un certain temps relativement court à l'État riverain. Cette notion n'est pas acceptable sans discussion avec l'État du pavillon et c'est cet État qui doit signer un tel accord et non la Commission.

En partie VI, à l'article 21, cet accord crée aussi des règles de protection de la ressource et fixe des quotas, sous la juridiction de commissions régionales. Si ces juridictions ne peuvent être contestées, il faut que le droit du pavillon ayant réalisé des pêches depuis de nombreuses années soit préservé et les droits de l'État côtier bien précisés.

Pour me résumer, madame le ministre, je pense que nous devons ratifier l'accord de 1982, mais il faut faire attention : l'autorisation de ratifier ne peut concerner l'accord de 1995, contrairement à ce que voudraient les Nations Unies. Celui-ci doit être discuté directement avec la France comme avec la Commission et je tiens à vous mettre en garde une nouvelle fois.

M. le président. La parole est à M. Marc Reymann.

M. Marc Reymann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il serait bien présomptueux de ma part de commenter en dix minutes un texte de trois cent vingt articles, neuf annexes, qui a nécessité plus de treize ans de travaux et d'après discussions et dont l'objectif – l'océan en ordre – est discuté depuis l'éminent juriste Grotius.

C'est pourquoi j'axerai mon intervention autour de trois thèmes : l'océan en ordre, la France, troisième puissance maritime, et les dérives éventuelles auxquelles cette convention peut mener.

Une journée fera date dans l'histoire, longue, mouvementée et tumultueuse du droit de la mer : le 16 novembre 1993. Ce jour-là, en effet, le Guyana, petit pays d'Amérique latine, déposait ses instruments de ratification au secrétariat de l'ONU. Ce geste allait avoir une portée considérable.

La convention de Montego Bay, signée le 10 décembre 1982, nouvelle tentative ambitieuse de codification du droit de la mer, allait, treize ans après sa signature, pouvoir enfin entrer en vigueur : l'article 308 stipulait, en effet, que cette convention, pour entrer en vigueur un an plus tard, nécessitait soixante ratifications. Le Guyana, mes chers collègues, était ce soixantième État.

Après des décennies de discussions dans les enceintes internationales – SDN, ONU – après la convention de 1958, après une décennie de longues tractations, les travaux de la conférence sur le droit de la mer allaient pouvoir porter ses fruits. Quels sont-ils ?

Ce qui était droit coutumier va devenir code et traité universel, avec une juridiction spécifique, le tribunal international du droit de la mer, dont le siège sera à Hambourg. Montego Bay, charte des droits et des devoirs des États sur les espaces maritimes, marque également la constitution d'un nouvel ordre international des fonds marins.

Désormais existent les régimes juridiques de la mer territoriale, dont l'étendue est de 12 milles, du droit de passage inoffensif, des pays archipels, de la zone économique exclusive, des richesses relevant du patrimoine commun. Il s'agit donc d'un texte dont la portée est considérable. Il mérite que l'on s'y attarde.

Pour la France, quel est l'intérêt de cette convention ?

La France, en ratifiant cette convention, y gagnera sur le plan géographique, économique et stratégique.

Aux 557 000 kilomètres carrés du territoire national sur lesquels la France exerce ses droits souverains, le nouveau droit de la mer, reconnaissant une zone économique exclusive d'un rayon de 200 milles, soit 370 kilomètres, autour des terres émergées d'un pays, ajoute 11 millions de kilomètres carrés d'espace maritime.

La France est ainsi devenue la troisième puissance maritime mondiale. Elle a vocation à régner sur mer. Notre pays est la seule nation européenne présente sur les trois océans Atlantique, Indien et Pacifique. Tous ses points d'appui lui donnent les moyens d'une influence planétaire. Elle doit prendre conscience du rôle déterminant que jouent progressivement les océans. C'est l'un des mérites essentiels de cette convention que de nous le rappeler avec force.

La vie économique nationale dépend chaque jour davantage des échanges internationaux. La capacité des transports aériens étant limitée et le coût des transports maritimes bon marché, la mer acquiert alors un rôle primordial. Déjà, 75 p. 100 du volume des importations françaises arrivent aujourd'hui par mer – dont 99 p. 100 du pétrole et 85 p. 100 des minerais.

Les océans constituent de plus en plus des sources de richesses. Plus du quart du pétrole mondial est déjà extrait de gisements marins. Le fonds des mers, avec ses nodules polymétalliques qui renferment manganèse, cobalt, nickel et cuivre, avec ses graviers et ses sables, deviendra exploitable.

La France en a vu très tôt l'intérêt : dès 1987, Paris s'est fait enregistrer comme « investisseur pionnier » – selon la terminologie de la convention, et possède donc un titre d'exploitant du sous-sol des mers. Le site retenu couvre 75 000 kilomètres au sud de l'îlot de Clipperton, dans le Pacifique central. L'exploitation est certes potentielle, car le coût de ramassage des nodules par 4 000 mètres de profondeur est encore hautement prohibitif. Mais la France – c'est l'essentiel, et l'on s'en réjouit – a ménagé l'avenir. C'était son intérêt. Ce fut sa politique.

Outre l'aspect économique, de nombreuses raisons renforcent l'intérêt des positions maritimes de la France. Mururoa fut, et est pour quelque temps encore, la clé de la crédibilité de la dissuasion nucléaire française. Et il restera sous une autre forme, à l'avenir, un centre de recherches important.

De manière plus générale, la présence française dans le Pacifique Sud permet à notre pays d'avoir une stratégie proprement mondiale. En effet, le centre du monde est passé progressivement de la Méditerranée à l'Atlantique pour être localisé maintenant, et à l'avenir, dans le Pacifique. Cet océan est entouré par les puissances majeures que sont les Etats-Unis, la Russie, le Canada, le Japon, la Chine et par de jeunes mais dynamiques puissances économiques comme l'Indonésie, la Malaisie et la Corée. La France ne peut donc pas se désintéresser d'une région où l'avenir se prépare.

La France, par cette convention, acquiert des atouts importants dans la compétition mondiale, économique et stratégique : onze millions de kilomètres carrés répartis autour de bases ou de relais, notamment les Terres antarctiques et australes françaises, une capacité scientifique et un savoir-faire mondialement reconnus dans l'exploitation des océans, enfin des marins de qualité.

Tout cela ne doit cependant pas masquer quelques dérives qui, pour n'être pas encore inquiétantes, pourraient le devenir un jour.

Deux visions de la mer sont en conflit depuis le XVII^e siècle : selon l'une, la mer est un espace de liberté, de libre circulation, rebelle à toute appropriation ; l'autre applique à la mer la logique de l'appropriation territoriale. C'est au fond, me direz-vous, l'attitude spontanée de chaque Etat nation.

Certes, la convention de Montego Bay tente d'établir un compromis entre nationalisme côtier et internationalisme maritime. Mais à y regarder de plus près, les atteintes à la sacro-sainte liberté des mers sont fréquentes.

Nous passons, avec cette convention, d'un droit du mouvement à un droit d'emprise. Le changement de terminologie est, à cet égard, révélateur : la convention de 1982 substitue la notion d'Etat côtier, qui relève de l'attitude militante, à celle, plus passive et plus conforme au droit classique de la mer, d'Etat riverain, utilisée précédemment.

Des concepts ou des mécanismes étendant à la mer cette logique de propriété et de souveraineté se sont multipliés : mer territoriale, donc assimilée au territoire terrestre, d'une largeur de douze milles ; plateau continental considéré comme le prolongement sous-marin du territoire terrestre ; zone économique exclusive réservant à l'Etat côtier les ressources sous-marines jusqu'à deux cents milles des côtes.

Il est vrai que, en dépit de cette frénésie d'appropriation et grâce à l'accord négocié en 1994, 60 p. 100 de l'océan mondial continuent d'être libres. Veillons cependant à faire en sorte que la haute mer continue d'être une *res nullius*. Chaque Etat en retirera un bénéfice durable.

Il existe un complément direct et naturel à la liberté des mers : la sécurité. Or la convention comporte de nombreuses lacunes en la matière. Je pense en particulier au régime des épaves.

En outre, la piraterie se développe sur les mers, et ce d'autant plus rapidement que la présence navale militaire laisse à désirer. Si la convention reconnaît le droit réciproque de police et de juridiction des Etats pour réprimer le brigandage maritime, on n'en a pas moins recensé plus de 250 agressions de bâtiments de commerce en 1994. A la longue, la situation pourrait être grave pour nos navires, si notre présence navale venait à décliner. Les barrières juridiques sont un rempart souvent insuffisant, hélas ! et il faudra continuer à pouvoir secourir et protéger nos navires partout dans le monde.

Enfin, on notera la complexité du régime des différends et le caractère très hétéroclite des dispositions de fond de cette convention, à la fois droit minier, droit de la mer et droit institutionnel. Une bonne application nécessitera donc très certainement des compléments à l'avenir.

Ces réserves étant formulées, le groupe UDF, en approuvant la ratification de cette convention, considère qu'elle est une excellente occasion de nous rappeler quelques vérités.

Premièrement, la mer n'est pas seulement un Eldorado, elle est aussi le champ clos d'immenses enjeux économiques et géostratégiques.

Deuxièmement, la France est une puissance maritime qui s'ignore et qui, par l'héritage de l'histoire et de la géographie, est remarquablement bien placée dans la compétition mondiale qui se déroule sur les océans. La stratégie d'éviction que mène l'Australie envers notre pays, par le biais de sa campagne régionale contre nos essais nucléaires, le montre amplement.

Troisièmement, si elle veut maintenir son influence planétaire, la France doit être en mesure de relever ces défis. Cela suppose de renouer avec une réelle ambition maritime, de définir une véritable politique cohérente et globale de la mer et de valoriser systématiquement nos atouts, nombreux en la matière.

En approuvant la ratification de cette convention, le groupe UDF sait qu'il peut compter sur le Gouvernement pour mener à bien cette nécessaire politique maritime.

M. Georges Mesmin, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Cousin.

M. Bertrand Cousin. Madame le ministre, mes chers collègues, j'ai eu quelque émotion en écoutant notre collègue Georges Hage commencer son intervention par une citation de l'auteur du *Cimetière marin*, car c'eût été une perspective assez peu tonique pour l'examen de la convention sur le droit de la mer. Mais j'ai été rassuré d'apprendre que le groupe communiste allait voter le projet de loi qui autorise la ratification.

Madame le ministre, la ratification par la France de la convention du droit de la mer est une bonne nouvelle, même si notre pays avait déjà appliqué, par anticipation dans sa législation interne, le texte de 1982 signé à Montego Bay : lois sur la zone économique, sur le plateau continental, sur l'exploitation des grands fonds marins, loi réprimant la pollution par les navires ou réglementant les passages des navires étrangers dans nos eaux territoriales.

Pour autant, il est satisfaisant de voir consacrer et consolider, par un régime novateur du droit international public maritime, notre dispositif législatif qui avait été adopté dans un triple souci : protéger et organiser l'exploitation des ressources minérales et halieutiques dans la zone des 200 milles ; prévenir les graves pollutions dues aux naufrages des navires, notamment des tankers, après le drame de l'*Amoco Cadiz* sur les côtes bretonnes ; enfin, améliorer la sauvegarde du milieu naturel, qui avait déjà conduit les élus bretons à instaurer le parc régional d'Armorique englobant les îles de l'Iroise, notamment Ouessant, et à envisager la création d'un parc national, projet retenu – je vous en remercie madame le ministre – lors de votre récent passage à Brest.

C'est ainsi que l'innovation majeure de la convention, à savoir la zone économique exclusive, rejoint totalement nos préoccupations en établissant une zone de juridiction

inédite en droit de la mer. Celle-ci n'est plus considérée seulement comme une surface sur laquelle évoluent les transports maritimes, mais désormais aussi comme un volume recelant des richesses marines et comme un milieu naturel à protéger.

La convention prévoit trois séries de stipulations qui intéressent particulièrement nos rivages atlantiques et de la Manche.

Premièrement, la conservation des ressources biologiques et une régulation de leur exploitation. Il revient clairement à l'Etat côtier de fixer le volume admissible des captures en autorisant, le cas échéant par voie d'accord, d'autres Etats à exploiter le reliquat de ce volume. Et l'Etat côtier peut fixer précisément les modalités de cette exploitation : licences, engins, taille des poissons, ports de déchargement, etc. Cette disposition devrait permettre de mieux protéger encore les intérêts de nos pêcheurs affectés par un déclin des captures depuis de nombreuses années et confrontés à un marasme économique, comme l'ont souligné plusieurs orateurs.

Deuxièmement, l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol. Il faut se souvenir que c'est la découverte des nodules polymétalliques par notre centre de recherche océanographique, le CNEXO, devenu IFREMER, dont le siège est dans la région brestoise, qui avait provoqué dans les années soixante une grande excitation vers un possible nouvel Eldorado.

Cette concupiscence des Etats devait être réglementée, ce qui a conduit à la conférence de Montego Bay.

Le savoir-faire internationalement reconnu de ses chercheurs a permis à la France, cela a été souligné, de devenir « investisseur pionnier » sur un site de 75 000 kilomètres carrés dans l'océan Indien. Notre rapporteur a regretté, à juste titre, que l'effort financier de la France en faveur de cette recherche soit trop limité. Je vous saurais gré, madame le ministre, d'aller votre collègue chargé de la recherche sur cet état de fait.

Troisièmement, dans sa partie XII, la convention fait obligation aux Etats de protéger et de préserver le milieu marin. Il s'agit de prévenir et réduire la pollution, quelle qu'en soit la source. Les conditions dans lesquelles les Etats côtiers peuvent lutter contre la pollution due aux navires ou engins utilisés pour l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins sont précisées. Une surveillance continue et une évaluation écologique sont prévues à l'article 204. Pour mieux cerner la responsabilité des navires, la convention ajoute aux compétences de l'Etat du pavillon et de l'Etat côtier celle de l'Etat du port. Cela constitue un progrès important.

Tous les élus du littoral se réjouissent donc de l'équilibre tracé par cette convention entre les différentes préoccupations, parfois contradictoires, qui s'expriment lorsqu'il est question de la mer : préservation – exploitation ; réglementation – liberté.

Chers collègues, l'élaboration et la mise au point de la convention sur le droit de la mer auront demandé plus de quatorze ans. Tous ceux qui y ont participé, notamment les collaborateurs de votre administration, ont bien travaillé. Car ils ne se sont pas contentés, pour reprendre l'expression de Simon Bolivar, de « labourer la mer ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'environnement. Mesdames, messieurs, mes réponses seront brèves.

Bien évidemment, monsieur Leveau, le texte qui vous est proposé aujourd'hui ne vaut ni approbation, ni autorisation de ratification de l'accord du 4 décembre 1995 que, du reste, nous n'avons pas encore signé. Malgré ses aspects positifs, il recèle quelques difficultés.

Certains articles qui posaient problème ont été cités. On aurait pu ajouter l'article 21, qui permet aux navires d'Etats adhérant à des conventions régionales d'arraisonner en haute mer des navires de pêche, en recourant au besoin à la force. Un texte de cette nature porte incontestablement atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit de la mer.

La France a donc émis des réserves sur cet accord lors de la coordination communautaire.

Mais une autre difficulté a surgi : la Commission estime pouvoir signer, alors que nous estimons qu'il y a partage de compétences. Le Conseil souhaite une déclaration mentionnant ce partage de compétences, mais la Commission entend soutenir sa compétence exclusive. Pour le moment, aucune signature n'a été apposée, pas plus celle de la Communauté européenne que celle de la France. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

Monsieur Reymann, pour tout ce qui concerne la sécurité, la convention renvoie expressément, ou implicitement, à des textes adoptés sous l'égide de l'organisation internationale compétente. Dans ce contexte, la convention constitue en quelque sorte une loi-cadre. Il appartiendra à l'Organisation maritime internationale de prévoir des lois d'application. Bien sûr, la France y joue un rôle tout à fait important.

Enfin, monsieur Cousin, j'ai parfaitement entendu vos propos sur la recherche et sur l'IFREMER. Ce sera avec beaucoup de plaisir que je ferai part à mon collègue chargé de la recherche de l'intérêt et de l'importance que vous attachez à ce domaine, car je partage totalement votre préoccupation.

M. le président. La discussion générale est close.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Est autorisée la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ensemble neuf annexes), et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

REMISE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES SIGNALÉES PAR LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le ministre des relations avec le Parlement m'a fait parvenir les réponses aux questions écrites signalées par MM. les présidents des groupes qui devaient être remises au plus tard à la fin de la présente séance.

La liste de ces questions sera publiée en annexe au compte rendu intégral.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2368, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire :

M. André Fanton, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2416) ;

Discussion de la proposition de loi, n° 2326, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines :

M. Daniel Picotin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2419) ;

Discussion du projet de loi, n° 2319, relatif au supplément de loyer de solidarité :

M. Joseph Klifa, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2382).

A dix-huit heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1996, n° 2426.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*